



Newsletter IRIS

IRIS 2022-7

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Artemiza-Tatiana Chisca, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Université d'Europe centrale (Hongrie)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Legipresse

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Julio Talavera Milla • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Glenn Ford • Claire Windsor

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2022 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

L'été 2022 aurait dû être l'été de la fin de la pandémie de COVID, mais cette délivrance est encore bien loin d'être une réalité et d'autres motifs de mécontentement ont en revanche fait leur apparition.

Quatre mois se sont à présent écoulés et la guerre fait toujours rage en Ukraine. Les sanctions prises à l'encontre de l'industrie audiovisuelle russe en Europe ne cessent quant à elles de se multiplier. Le Conseil de l'Union européenne vient par ailleurs d'ajouter trois autres médias sur la liste des médias russes interdits de diffusion sur le territoire de l'Union européenne. Les parlements ukrainien et moldave ont pour leur part adopté une législation contre la propagande russe et, en Lettonie, le Conseil national des médias électroniques (NEPLP) a procédé au blocage de 80 chaînes de télévision russes.

Cette terrible guerre a également des conséquences pour l'industrie audiovisuelle européenne. Le décret russe « sur la procédure provisoire relative au respect des obligations à l'égard de certains titulaires de droits » donne un certain nombre d'indications sur la manière dont les titulaires de droits étrangers, notamment, sont habilités à percevoir des créances, des pénalités, des amendes ou d'autres versements de la Fédération de Russie pour l'utilisation de leur propriété intellectuelle.

Dans un registre moins dramatique, mais néanmoins important, la Commission européenne a engagé une procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne contre cinq États membres de l'UE, à savoir l'Irlande, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne et la République tchèque, pour absence de transposition de la Directive SMA.

Toutes ces informations, et bien d'autres encore tout aussi intéressantes, vous attendent dans le présent bulletin d'information.

Plus que jamais, et malgré la situation difficile que nous traversons, nous vous souhaitons de paisibles et reposantes vacances d'été.

Prenez soin de vous et bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Oganezova c. Arménie

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Pretorian c. Roumanie

UNION EUROPÉENNE

La Commission engage une procédure devant la CJUE pour non-transposition de la Directive SMA dans cinq États membres

Ajout de trois médias russes supplémentaires à la liste des médias interdits dans l'Union européenne

Règlement d'exécution (UE) 2022/994 du Conseil du 24 juin 2022 mettant en œuvre le Règlement (UE) 2022/879 modifiant le Règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

NATIONAL

[AT] L'OGH autrichien statue sur la responsabilité de YouTube à l'égard des contenus mis en ligne (avant transposition de la Directive DSM)

[BE] Définition des missions du radiodiffuseur public francophone pour les années 2023 à 2027

[DE] Les LMA examinent des plaintes concernant la protection des enfants contre les images de guerre explicites

[DE] OLG de Francfort : RT DE ne peut pas interdire à un ancien employé de publier un livre sur les méthodes de travail de la chaîne

[DE] L'OLG de Francfort rejette une requête en abstention contre un tabloïd concernant un article sur les activités d'espionnage d'une chaîne de télévision russe.

[FR] Procédure de sanction mise en œuvre par l'Arcom : précisions réglementaires

[FR] Compte Twitter d'un homme politique suspendu par le réseau social car jugé haineux : rejet de la demande de rétablissement du compte

[FR] Blocage de sites de streaming retransmettant illicitement les matchs du tournoi de tennis de Roland-Garros

[GB] Le rapport sur le phénomène des influenceurs met en évidence un certain nombre de lacunes réglementaires et préconise une série de réformes

[GB] La Haute Cour déclare que le compositeur de « Shape of You », Ed Sheeran, et ses coauteurs n'ont pas délibérément ou inconsciemment plagié la chanson « Oh Why »

[GR] Procédure de blocage dynamique des retransmissions en direct afin de protéger les droits voisins des radiodiffuseurs : vue d'ensemble des récentes affaires relatives à des événements sportifs en Grèce

[IT] Publication par l'AGCOM des engagements définitifs présentés par DAZN

[LV] Renforcement des restrictions en matière de radiodiffusion applicables aux chaînes russes

[MD] Modification du code de l'audiovisuel afin de lutter contre la désinformation

- [NL] L'Autorité néerlandaise des médias se lance dans la surveillance des personnes physiques ou morales qui téléversent des vidéos influentes
- [NL] La société Google n'est pas tenue responsable des fausses publicités mettant en scène des célébrités néerlandaises
- [RU] Restrictions applicables à la rémunération des titulaires de droits « inamicaux »
- [UA] Entrée en vigueur d'une loi relative à l'interdiction de la propagande russe

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

ARMÉNIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire

Oganezova c. Arménie

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne des droits de l'homme vient de rendre un arrêt dans lequel elle a constaté un certain nombre de violations de la Convention européenne des droits de l'homme pour insuffisance de protection contre les discours de haine (voir également *IRIS 2020-3/21 Beizaras et Levickas c. Lituanie*). La Cour européenne a conclu à une violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, ainsi que de l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, au motif que les autorités arméniennes n'ont pas protégé une militante LGBT contre un incendie criminel à caractère homophobe et des discours de haine publiés en ligne. Les autorités n'ont pas davantage enquêté de manière effective pour identifier les personnes responsables de ces discours de haine à caractère homophobe.

La requérante dans cette affaire, M^{me} Armine Oganezova, était une figure connue de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT) en Arménie. Elle était particulièrement active dans la promotion des droits des personnes LGBT en Arménie et au niveau international, et avait critiqué à plusieurs reprises le bilan de l'Arménie en matière de droits de l'homme. M^{me} Oganezova était également copropriétaire et gérante d'un bar dans le centre d'Erevan, un lieu où les membres de la communauté LGBT se retrouvaient pour faire connaissance.

En août 2011, une chaîne de télévision arménienne avait diffusé une interview de M^{me} Oganezova dans laquelle elle justifiait sa participation à la Gay Pride d'Istanbul. Après la diffusion de cette interview, elle avait fait l'objet d'une véritable campagne de haine en ligne, d'intimidations et de menaces en raison de son orientation sexuelle. À deux reprises, plusieurs individus avaient rôdé autour du bar de M^{me} Oganezova, pour harceler et intimider les personnes qui s'y trouvaient. Quelques jours plus tard, son local avait été la cible d'un incendie criminel. Le feu avait été maîtrisé par les pompiers, mais l'intérieur du bar avait été gravement endommagé. Un groupe en ligne baptisé « Stop à l'homosexualité » avait été créé sur Facebook et des photos de M^{me} Oganezova et de plusieurs militants des droits des personnes LGBT y avaient été publiées. Un flot de messages d'insultes et de menaces avaient alors été postés contre les membres de la communauté LGBT. En réaction, M^{me} Oganezova avait donné une

interview télévisée dans laquelle elle avait évoqué l'incendie criminel et les comportements homophobes dont sont victimes les membres de la communauté LGBT. Consécutivement à cette interview, un nombre considérable de menaces et de commentaires homophobes qui lui étaient personnellement adressés avaient été publiés, principalement sur Facebook et YouTube. Les publications sur Facebook comprenaient notamment des commentaires selon lesquels la requérante « devait mourir », « devait être brûlée » ou « devait être placée sur une chaise électrique ». Les commentaires postés sur YouTube dans le cadre d'une vidéo sur l'incendie criminel du bar contenaient des propos extrêmement choquants, selon lesquels les personnes LGBT « devaient quitter cette ville, l'Arménie est faite pour les Arméniens, pas pour les salopes ». M^{me} Oganezova avait continué à être harcelée au cours des jours suivants et avait fait l'objet d'insultes et de menaces homophobes en ligne. Elle avait remis à la police les contenus imprimés de diverses pages web dans lesquelles figuraient les commentaires homophobes en question et avait insisté pour que les mesures nécessaires soient prises afin d'identifier les auteurs de l'incendie criminel, ainsi que les auteurs des discours de haine publiés en ligne. Toutefois, à l'exception des poursuites pénales (sans sanction définitive) engagées à l'encontre de deux personnes responsables de l'incendie criminel, aucune enquête pénale n'a été ouverte pour identifier et poursuivre les auteurs des discours de haine à caractère homophobe publiés en ligne. En revanche, les incitations à la haine à l'encontre de M^{me} Oganezova et de la communauté LGBT ont été ouvertement tolérées par un certain nombre de responsables politiques et de membres du Parlement, et plusieurs officiers de police semblaient également soutenir les motivations des auteurs de ces incitations à la haine. En juin 2012, M^{me} Oganezova s'était résolue à quitter l'Arménie pour la Suède. Elle y avait demandé l'asile pour persécution en raison de son orientation sexuelle. Sa décision avait été motivée par la persistance des menaces dont elle faisait l'objet en ligne, ainsi que par l'absence de protection adéquate par les autorités arméniennes.

M^{me} Oganezova avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme, pour se plaindre, en vertu de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), de l'article 8 (droit au respect de la vie privée), de l'article 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'incapacité des autorités arméniennes, d'une part, à la protéger contre les agressions et les menaces de personnes motivées par des préjugés à l'égard des homosexuels et, d'autre part, à mener une enquête effective sur les incitations à la haine, y compris sur les agressions et les humiliations dont elle avait été victime. Elle déplorait également, au titre des mêmes dispositions, l'absence d'un cadre législatif spécifique pour lutter contre les incitations à la haine dirigées contre la minorité LGBT.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle tout d'abord qu'un traitement qui vise à humilier ou à rabaisser une personne, soit aux yeux d'autrui, soit à ceux de la victime, en témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou en la rabaisant, ou qui vise à susciter un sentiment de peur, d'angoisse ou d'infériorité susceptible de faire vaciller la résistance morale et physique d'un individu, peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup

de l'interdiction énoncée à l'article 3 de la Convention. La Cour européenne observe par ailleurs que l'objectif de ces agressions, y compris l'incendie criminel et les incitations à la haine diffusées en ligne, était manifestement de terroriser M^{me} Oganezova afin qu'elle renonce à exprimer publiquement son soutien à la communauté LGBT. Sa détresse émotionnelle a de surcroît été exacerbée par le fait que la police n'ait pas réagi de manière adéquate et suffisamment rapidement. Compte tenu de ce contexte de harcèlement permanent et de l'attitude négative généralisée à l'égard des membres de la communauté LGBT en Arménie, la Cour européenne des droits de l'homme estime que la situation dans laquelle s'est retrouvée M^{me} Oganezova à la suite de l'incendie criminel du bar et des agressions successives en ligne contre sa personne, qui étaient motivées par une profonde homophobie, a inévitablement suscité chez elle des sentiments de peur, d'angoisse et d'insécurité incompatibles avec le respect de sa dignité humaine et cette situation a par conséquent dépassé le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné à l'article 14.

S'agissant des discours de haine particulièrement agressifs publiés en ligne, la Cour européenne observe que M^{me} Oganezova avait soumis à la police les éléments de preuve dont elle disposait, y compris les captures d'écran des pages web qui contenaient des commentaires à caractère homophobe. Cependant, rien dans les documents examinés par la Cour européenne des droits de l'homme ne semble indiquer que les plaintes de la requérante aient donné lieu à un suivi sérieux de l'affaire. Sans pour autant affirmer que toute forme de discours de haine doit, en tant que telle, donner lieu à des poursuites et à des sanctions pénales, la Cour européenne rappelle que les déclarations qui constituent un discours de haine et une incitation à la violence, et qui sont donc à première vue clairement illicites, peuvent en principe inciter les États à prendre un certain nombre de mesures positives. Elle estime par ailleurs que l'incitation à la haine n'implique pas nécessairement un encouragement à commettre des actes violents ou d'autres infractions pénalement répréhensibles. Les atteintes aux personnes qui consistent à insulter, à ridiculiser ou à stigmatiser certains groupes de la population peuvent être suffisantes pour que les autorités se positionnent en faveur de la lutte contre les discours de haine face à une liberté d'expression exercée de manière irresponsable. La Cour européenne mentionne également sa jurisprudence antérieure, dans laquelle elle a estimé que lorsque des actes qui constituent de graves infractions sont dirigés contre l'intégrité physique ou mentale d'une personne, seuls des mécanismes efficaces en matière de droit pénal peuvent assurer une protection adéquate et avoir un caractère dissuasif (voir *IRIS* 2020-3/21). Au vu des actes de violence perpétrés, parmi lesquels l'incendie criminel, les autorités arméniennes auraient dû prendre bien plus au sérieux les commentaires haineux postés sur les plateformes de médias sociaux. Au lieu de cela, un certain nombre de parlementaires et de responsables politiques de haut rang ont eux-mêmes fait des déclarations intolérantes en approuvant publiquement les actions commises par les auteurs de l'incendie. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme prend note de l'évolution du droit interne qui, depuis 2020, interdit les discours de haine à l'article 226.2 du Code pénal. Elle observe néanmoins que l'orientation sexuelle et l'identité de

genre ne figurent toujours pas parmi les caractéristiques des victimes de l'infraction de discours de haine, malgré les recommandations des organes internationaux compétents en la matière. Par conséquent, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les autorités n'ont pas répondu de manière adéquate au discours de haine à caractère homophobe dont M^{me} Oganezova, en raison de son orientation sexuelle, avait été la cible directe. Elle conclut que les autorités arméniennes, d'une part, n'ont pas offert à M^{me} Oganezova une protection adéquate contre les agressions homophobes et les discours de haine et, d'autre part, qu'elles n'ont pas mené une enquête sérieuse sur les mauvais traitements motivés par la haine dont elle avait été victime, notamment l'incendie criminel du bar et les agressions homophobes qui ont suivi. Il y a donc bien eu violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné à l'article 14. La Cour européenne conclut par conséquent qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les allégations formulées au titre de l'article 8, combiné à l'article 14, ou au titre de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, Fourth Section, in the case of Oganezova v. Armenia, Application nos. 71367/12 and 72961/12, 17 May 2022

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-217250>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, rendu le 17 mai 2022 dans l'affaire Oganezova c. Arménie, requêtes n° 71367/12 et n° 72961/12

ROUMANIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Pretorian c. Roumanie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne a conclu à l'absence de violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme dans une affaire portant sur la condamnation au civil d'un rédacteur en chef pour avoir publié, tant dans la version imprimée que dans l'édition en ligne d'un hebdomadaire, un certain nombre d'articles dans lesquels il tenait des propos diffamatoires à l'encontre d'un responsable politique. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet estimé que les juridictions nationales ont correctement appliqué les critères de mise en balance du droit au respect de la vie privée et de la réputation garanti au titre de l'article 8 et du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Plus précisément, la Cour européenne a indiqué que les deux articles en question contenaient de graves allégations, dépourvues de tout élément factuel, qui portaient atteinte au droit au respect de la vie privée et de la réputation du responsable politique concerné. En outre, bien que certaines des déclarations insultantes et dénigrantes au sujet de ce responsable politique reposaient uniquement sur des rumeurs, l'impact de ces allégations dénuées de fondement avait été accentué par la publication en ligne des articles, qui étaient ainsi aisément accessibles par l'intermédiaire des moteurs de recherche.

Le requérant dans cette affaire, M. Cosmin-Adrian Pretorian, était le rédacteur en chef du journal l'hebdomadaire régional *Indiscret în Oltenia*. En 2014, le journal avait publié un article concernant H.B., ancien député et ancien président de la branche locale du Parti libéral. Dans une édition ultérieure, le journal régional avait publié la lettre de réponse de H.B., accompagnée d'un second article rédigé par M. Pretorian. L'article avait un caractère satirique et contenait une série de déclarations insultantes à l'égard de H. B., et notamment des allusions à connotation sexuelle et des allégations sur son supposé penchant pour l'alcool. H.B. avait alors saisi le tribunal de première instance de Craiova d'une action civile en diffamation. Le tribunal avait partiellement fait droit à l'action de H.B. et avait condamné M. Pretorian à lui verser 15 000 RON (environ 3 200 EUR), en réparation du préjudice moral qu'il lui avait causé, et avait également ordonné la publication de la décision dans le journal hebdomadaire en question. L'appel interjeté par M. Pretorian avait quant à lui été rejeté.

En se fondant sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Pretorian avait alors introduit une requête devant la Cour européenne dans laquelle il affirmait qu'en statuant contre lui, les juridictions nationales avaient enfreint son droit à la liberté d'expression. La Cour européenne observe que,

compte tenu des critiques particulièrement virulentes formulées à l'encontre de H.B., les attaques dont il avait fait l'objet étaient suffisamment graves pour justifier l'application de l'article 8 de la Convention. Elle considère que le tribunal de première instance a correctement mis en balance les intérêts concurrents en jeu, en se fondant sur sa jurisprudence. Le tribunal de première instance avait par conséquent tranché en faveur de H.B. au motif que certains des propos tenus dans les articles étaient insultants et excessifs, et qu'ils avaient porté atteinte au respect de la vie privée de H.B., ainsi qu'à son honneur et à sa réputation. Ces conclusions avaient par ailleurs été confirmées par la cour d'appel.

La Cour européenne des droits de l'homme observe que les deux articles portaient sur une question d'intérêt général, à savoir l'exercice de fonctions publiques par H.B., qui était une personnalité publique bien connue sur la scène politique locale. Les propos contenus dans les deux articles étaient des jugements de valeur formulés dans des termes grossiers et ne constituaient aucunement des opinions formulées de bonne foi sur les qualités morales et professionnelles de H.B. La Cour européenne reconnaît que certaines des expressions employées dans le premier article pourraient se réclamer d'un style satirique, mais elle ne voit aucune raison de s'opposer aux décisions prises par les juridictions nationales qui ont jugé que certains propos, notamment les allusions et les propos à connotation sexuelle, étaient outranciers et excessifs. Elle constate par ailleurs que M. Pretorian avait colporté une rumeur sur un éventuel penchant de H. B. pour l'alcool, sans en faire aucune vérification. Elle estime par conséquent qu'une telle rumeur ne pouvait constituer une base factuelle pour les accusations graves et infamantes portées contre H.B. La Cour européenne considère en outre que la sanction infligée était relativement modérée et ne produisait donc pas d'effet véritablement dissuasif sur l'exercice de la liberté de M. Pretorian., et estime que les juridictions nationales ont effectué une mise en balance des droits concurrents inspirée des critères établis par sa jurisprudence. La Cour européenne des droits de l'homme souligne notamment les répercussions particulièrement graves de ces propos diffamatoires sur la vie privée et publique de H.B., puisque les articles litigieux étaient également accessibles sur internet. Elle évoque à ce titre son arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie*, dans lequel elle a déclaré que « les communications en ligne et leur contenu risquent assurément de porter bien plus atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée, que la presse dite écrite » (voir également IRIS 2015-7/1), ainsi que son arrêt dans l'affaire *M.L. et W.W. c. Allemagne* dans lequel elle a examiné les répercussions supplémentaires sur le droit au respect de la vie privée « compte tenu du rôle important que jouent les moteurs de recherche » (IRIS 2018-8/1). En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme admet que la sanction imposée à M. Pretorian était nécessaire dans une société démocratique et qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre cette sanction et le but légitime poursuivi. La Cour européenne des droits de l'homme conclut à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.



***Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section,
rendu le 24 mai 2022 dans l'affaire Pretorian c. Roumanie, requête
n° 45014/16***

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission engage une procédure devant la CJUE pour non-transposition de la Directive SMA dans cinq États membres

*Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias*

Le 19 mai 2022, la Commission européenne a saisi la CJUE de procédures visant cinq États membres de l'UE, à savoir l'Irlande, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne et la République tchèque. L'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) prévoit que la Commission peut saisir la CJUE en cas de manquement d'un État membre aux obligations qui lui incombent en vertu des traités, dès lors qu'elle estime que l'avis motivé préalablement adressé audit État membre n'a pas permis, à l'expiration du délai fixé, de remédier au manquement invoqué. En l'espèce, il s'agit du défaut ou de l'insuffisance globale de transposition de la Directive Services de médias audiovisuels dans sa version révisée par la Directive (UE) 2018/1808 en décembre 2018, dont les dispositions devaient être mises en œuvre dans le droit national avant le 19 septembre 2020. La saisine de la CJUE est également assortie d'une demande de sanctions financières à l'encontre des États membres concernés (article 260, paragraphe 3 du TFUE).

En novembre 2020, peu après l'expiration du délai de transposition, la Commission avait déjà entamé des procédures d'infraction contre 23 États membres pour non-transposition de la Directive (UE) 2018/1808. Environ un an plus tard, passant à « l'étape supérieure », la Commission a adressé des avis motivés à neuf États membres n'ayant toujours pas transposé la directive et, partant, n'ayant pas notifié la transposition à la Commission en bonne et due forme. L'Estonie, la Croatie, Chypre et la Slovénie ont réagi en prenant des mesures de transposition dans les délais impartis, tandis que les cinq États membres restants n'ont toujours pas entamé la mise en œuvre. Cela concerne en particulier l'harmonisation partielle du cadre réglementaire pour différents fournisseurs (télévision, services de vidéo à la demande et plateformes de partage de vidéos) visée par la Directive (UE) 2018/1808 aux fins de créer des conditions de marché équitables, la garantie de l'indépendance des autorités de régulation des médias, les quotas d'œuvres européennes, notamment dans les catalogues de services à la demande, ainsi que l'amélioration de la protection des mineurs et de l'ensemble du public contre certains contenus préjudiciables et en matière de communications commerciales. Ce dernier point couvre en particulier les plateformes de partage de vidéos, que la réforme a intégrées pour la première fois dans le champ d'application de la Directive SMA. Dans ce contexte, la procédure engagée contre l'Irlande, notamment, aura une portée dépassant le cadre de l'État concerné et sera suivie avec grand intérêt, car c'est là qu'est

établi le siège européen des grands fournisseurs de plateformes de partage de vidéos opérant à l'échelle de l'UE - YouTube en tête -, qui relèvent ainsi de la juridiction irlandaise. Conformément au principe du pays d'origine qui sous-tend la Directive SMA, le droit irlandais devrait donc déterminer (en premier lieu) le cadre juridique pertinent pour ces plateformes, tout en faisant de l'autorité de régulation irlandaise un acteur central en matière de surveillance et d'application de la loi. Mais pour l'instant, faute de mise en œuvre, les règles correspondantes font encore défaut.

Press release of the European Commission

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_22_2707

Communiqué de presse de la Commission européenne

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_22_2707

EU: CONSEIL DE L'UE

Ajout de trois médias russes supplémentaires à la liste des médias interdits dans l'Union européenne

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 6 juin 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision et un règlement, qui ont ajouté trois médias supplémentaires à la liste des médias russes interdits dans l'Union européenne en vertu d'une décision et d'un règlement antérieurs adoptés en mars 2022, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie (voir *IRIS* 2022-3/6). Les médias supplémentaires en question sont Rossiya RTR/RTR Planeta, Rossiya 24/Russia 24 et TV Centre International, tandis que les chaînes RT-Russia Today English, RT-Russia Today UK, RT-Russia Today Germany, RT-Russia Today France, RT-Russia Today Spanish Espagne et Sputnik avaient déjà été interdites au titre de la décision et du règlement de mars 2022. En outre, en vertu du nouveau règlement et de la nouvelle décision, il est interdit de « faire la publicité de produits ou de services dans des contenus produits ou diffusés par les personnes morales, entités ou organismes » qui figurent sur la liste des médias interdits. Il convient par ailleurs de noter que, conformément à l'article 1(21) de la nouvelle décision et de l'article 1(14) du nouveau règlement, les nouvelles interdictions n'entrent pas en vigueur avant le 25 juin 2022, à condition que le Conseil, « après avoir examiné les cas respectifs, en décide ainsi par voie d'acte d'exécution ».

En vertu de la décision et du règlement antérieurs de mars 2022, il était notamment interdit aux « opérateurs de diffuser ou de permettre, faciliter ou contribuer de toute autre manière à la diffusion de tout contenu émanant des personnes morales, entités ou organismes [énumérés dans la liste des médias interdits], y compris par transmission ou distribution par tout moyen tel que le câble, le satellite, la télévision sur IP, les fournisseurs de services internet, les plateformes ou applications de partage de vidéos sur l'internet, qu'elles soient nouvelles ou préinstallées ». En outre, toute « licence ou autorisation de diffusion, tout accord de transmission et de distribution avec les personnes morales, entités ou organismes » [énumérés dans la liste des médias interdits] ont été suspendus. Il était également interdit de « participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions », notamment « en se substituant à des personnes physiques ou morales, entités ou organismes » énumérés sur la liste des médias interdits. Ces interdictions s'appliqueront désormais à Rossiya RTR/RTR Planeta, Rossiya 24/Russia 24 et à TV Centre International à compter du 25 juin 2022, à condition que le Conseil, « après avoir examiné les cas respectifs, en décide ainsi par voie d'acte d'exécution ».

Enfin, le considérant 7 de la nouvelle décision précise que les nouvelles mesures « devraient être maintenues jusqu'à ce que l'agression contre l'Ukraine prenne fin ».

et jusqu'à ce que la Fédération de Russie et ses médias associés cessent de mener des actions de propagande contre l'Union et ses États membres ». Le considérant 13 rappelle quant à lui que les nouvelles mesures « n'empêchent pas ces médias et leur personnel d'exercer dans l'Union des activités autres que la diffusion, telles que des enquêtes et des entretiens ».

Council Regulation (EU) 2022/879 of 3 June 2022 amending Regulation (EU) No 833/2014 concerning restrictive measures in view of Russia's actions destabilising the situation in Ukraine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R0879>

Règlement (UE) n° 2022/879 du Conseil du 3 juin 2022 modifiant le Règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R0879&from=EN>

Council Decision (CFSP) 2022/884 of 3 June 2022 amending Decision 2014/512/CFSP concerning restrictive measures in view of Russia's actions destabilising the situation in Ukraine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2022.153.01.0128.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2022%3A153%3ATOC

Décision (PESC) n° 2022/884 du 3 juin 2022 modifiant la décision n° 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022D0884&from=EN>

EU: CONSEIL DE L'UE

Règlement d'exécution (UE) 2022/994 du Conseil du 24 juin 2022 mettant en œuvre le Règlement (UE) 2022/879 modifiant le Règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

*Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 24 juin 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement d'exécution 2022/994, interdisant officiellement, à compter du 25 juin 2022, les médias Rossiya RTR/RTR Planeta, Rossiya 24/Russia 24 et TV Centre International, comme le prévoit l'article 2f du Règlement (UE) 833/2014 « concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ».

Ce règlement d'exécution 2022/994 fait suite à l'adoption du Règlement (UE) 2022/879 du Conseil du 3 juin 2022 (voir l'article IRIS 2022-7:1/7 dans le présent *IRIS*), qui ajoute ces trois médias à la liste des médias interdits qui figure à l'annexe XV du Règlement (UE) 833/2014.

Ces médias ne peuvent par conséquent plus diffuser de contenus vers l'Union européenne ni appliquer les accords de licence ou d'autorisation de diffusion, de transmission et de distribution dont ils disposaient sur le territoire de l'Union européenne.

Le Règlement d'exécution 2022/994 n'a pas nécessité l'approbation des autres institutions de l'Union européenne et est entré en vigueur le 25 juin 2022.

Council Implementing Regulation (EU) 2022/994 of 24 June 2022

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1656133416990&uri=CELEX%3A32022R0994>

Règlement d'exécution (UE) 2022/994 du Conseil du 24 juin 2022

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1656133416990&uri=CELEX%3A32022R0994>

NATIONAL

AUTRICHE

[AT] L'OGH autrichien statue sur la responsabilité de YouTube à l'égard des contenus mis en ligne (avant transposition de la Directive DSM)

*Harald Karl
PEPELNIK & KARL Avocats*

En principe, l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos ou d'hébergement mutualisé (en l'occurrence YouTube) n'est pas l'auteur d'une « communication au public » des contenus que les utilisateurs mettent illégalement à la disposition du public. Telle est la conclusion de l'*Oberster Gerichtshof* (Cour suprême - OGH) autrichien, tout au moins en ce qui concerne la situation juridique en vigueur jusqu'à la transposition de la Directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (Directive DSM).

Dans un arrêt du 17 septembre 2021, l'OGH a statué sur la question de la responsabilité de YouTube à l'égard des contributions publiées par les utilisateurs sur la plateforme et de la matérialité d'un acte d'utilisation (communication au public) relevant du droit d'auteur. Cette affaire s'inscrivait encore dans la situation juridique antérieure à la date de transposition de la Directive DSM (hors délai) par l'Autriche le 1^{er} janvier 2022.

L'OGH a tout d'abord suspendu la procédure jusqu'à ce que la CJUE se prononce sur une demande de décision préjudicielle du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) concernant les affaires C-682/18 et C-683/18.

La procédure visait essentiellement à établir si YouTube est responsable d'une communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1 de la Directive 2001/29/CE (ou de l'article 18a de l'*Urhebergesetz* [loi autrichienne sur le droit d'auteur - *östUrhG*) lorsqu'il met à disposition des contenus illicites mis en ligne par des utilisateurs.

En l'espèce, une communication au public doit être exclue parce qu'il n'y a pas de contribution active à l'accès du public à de tels contenus en violation des droits d'auteur et parce que les vidéos incriminées ont été retirées immédiatement après que YouTube a eu connaissance d'une infraction au droit d'auteur par une mise en demeure.

Dans sa décision, la CJUE explique que l'opérateur de la plateforme joue certes un rôle central dans la mise à disposition des contenus mis en ligne par les utilisateurs, mais que cela ne suffit pas en soi pour établir une communication au

public. Il convient de prendre également en compte un certain nombre d'autres critères, en particulier le caractère intentionnel de l'acte de l'opérateur. À cet égard, les éléments pertinents incluent notamment le fait qu'un tel opérateur, tout en sachant ou en étant censé savoir que d'une façon générale, des contenus protégés sont mis à la disposition du public de manière illicite par certains utilisateurs de sa plateforme, ne prend pas les mesures techniques appropriées que l'on peut attendre d'un opérateur faisant preuve de la diligence normale dans une telle situation pour lutter de manière crédible et efficace contre les violations du droit d'auteur sur cette plateforme, de même que le fait que cet opérateur participe à la sélection de contenus protégés mis en ligne de manière illicite, propose sur sa plateforme des outils spécifiquement destinés au partage illicite de tels contenus, ou encourage sciemment un tel partage, ce qui peut être étayé par le choix fait par l'opérateur d'un modèle commercial incitant les utilisateurs à mettre en ligne de manière illicite des contenus protégés sur la plateforme. En revanche, le simple fait que l'opérateur ait généralement connaissance de la disponibilité illicite de contenus protégés sur sa plateforme ne suffit pas pour considérer qu'il agit dans le but de fournir aux internautes un accès à ces contenus. Il en va toutefois autrement lorsque l'opérateur, alors qu'il a été informé par l'ayant-droit qu'un contenu protégé avait été mis à la disposition du public de manière illicite par le biais de sa plateforme, ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher l'accès audit contenu. Le fait que YouTube agisse dans un but lucratif ne modifie en rien la situation.

Lors de l'examen de ces éléments pertinents, il convient de tenir compte du fait que l'opérateur de YouTube ne crée pas, ni ne sélectionne les contenus mis en ligne et qu'il ne procède pas non plus, préalablement, à un visionnage ou un contrôle lors du téléversement des contenus. En outre, il informe ses utilisateurs, tant dans les conditions générales que lors de chaque téléversement, de l'interdiction de mettre en ligne des contenus illicites, et bloque les comptes qui enfreignent cette interdiction de manière répétée. Les mesures techniques mises en place (bouton de signalement, procédure de notification) permettent de conclure que l'opérateur lutte contre la violation du droit d'auteur de manière « crédible » et efficace. Le système de classement n'est pas conçu pour faciliter le partage de contenus illicites. Il n'apparaît pas de façon manifeste que l'objectif ou l'utilisation principale de YouTube soit le partage non autorisé de contenus protégés. En se basant sur ces considérations de la CJUE, l'OGH conclut que YouTube n'est pas responsable d'une communication au public et, partant, ne contrevient pas à l'article 18a de l'öStUrhG.

Pour autant que l'on adopte le point de vue juridique selon lequel la première partie défenderesse est responsable des contenus mis en ligne par les utilisateurs et, partant, ne peut pas invoquer la limitation de responsabilité visée à l'article 14, paragraphe 1 de la Directive 2000/31/CE (article 16 de l'*E-Commerce-Gesetz* [loi autrichienne sur le commerce électronique] sur l'exclusion de responsabilité en cas de stockage de contenus étrangers]) pour les infractions commises par des tiers, l'OGH renvoie à la CJUE qui considère que l'opérateur n'est exclu de cette exonération de responsabilité que s'il a connaissance des actes illicites concrets de ses utilisateurs en lien avec le téléversement de contenus protégés sur sa

plateforme.

On peut faire abstraction du fait qu'entretemps, la situation juridique s'est durcie (cf. filtrage des téléversements conformément à l'article 17 de la Directive DSM) puisqu'un contrôle parallèle est imposé. Par conséquent, une requête en abstention ne pourrait aboutir que si le comportement incriminé violait à la fois l'ancien et le nouveau droit. En outre, la directive n'avait pas encore été transposée en Autriche.

Néanmoins, les dispositions de la Directive DSM sont applicables en Autriche depuis le 1^{er} janvier 2022 et désormais, les grandes plateformes en ligne comme YouTube endossent une responsabilité pour les contenus mis en ligne de manière illicite.

OGH 4 Ob 132/21x, 17.09.2021

https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Justiz/JJT_20210917_OGH0002_0040OB00132_21X0000_000/JJT_20210917_OGH0002_0040OB00132_21X0000_000.pdf

Oberster Gerichtshof (Cour suprême - OGH) 4 Ob 132/21x, 17.09.2021

BELGIQUE

[BE] Définition des missions du radiodiffuseur public francophone pour les années 2023 à 2027

*Agata Witkowska
Patpol*

À intervalle de trois à six ans, le radiodiffuseur public belge francophone (RTBF) négocie avec le Gouvernement de la Communauté française de Belgique un contrat administratif appelé « contrat de gestion » (équivalent des « contrats d'objectifs et de moyens » en France). Ce contrat fixe, d'une part, la mission de service public de la RTBF et, d'autre part, les moyens financiers et les fréquences hertziennes que lui attribue le Gouvernement pour la durée de validité du contrat.

Le prochain contrat de gestion doit couvrir les années 2023 à 2027. Les négociations correspondantes ont lieu actuellement. Dans ce cadre, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique a dû préciser, dans une « note d'intention » détaillée de février 2022, une proposition de missions que la RTBF devrait remplir. Le Parlement de la Communauté française de Belgique doit alors procéder à une large consultation des acteurs et experts du secteur audiovisuel et du secteur culturel. Ceux-ci ont été auditionnés par le Parlement au cours des mois de mai et de juin 2022. En particulier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel belge (autorité de régulation du secteur audiovisuel de la Communauté française de Belgique – CSA) a été auditionné le 10 mai 2022. Au terme des auditions, le Parlement rendra un avis sur la note d'intention du Gouvernement. Cet avis doit comporter des recommandations dont le Gouvernement tiendra compte dans ses négociations avec la RTBF.

En vue de son audition, le CSA a publié un rapport portant sur la mission de service public de la RTBF. Ce rapport contient un bilan du contrat de gestion précédent. Il envisage en outre différents enjeux qui devraient, selon le CSA, être pris en compte dans le futur contrat de gestion.

Le rapport dresse le portrait d'une entreprise au large champ d'activités qui en fait un acteur majeur en Belgique francophone. La RTBF édite quatre chaînes de télévision linéaires (dont une est une déclinaison télévisée d'un programme radio), six stations de radio principales, plusieurs radios complémentaires ou événementielles ainsi que des webradios. Elle a également développé une médiathèque en ligne, dénommée Auvio, où les programmes télévisés de la RTBF et de certaines chaînes de télévision tierces (notamment des chaînes privées) sont disponibles à la demande, pour autant que l'utilisateur ait créé un compte personnel sur la plate-forme. L'accès à Auvio est généralement gratuit pour l'utilisateur, mais de la publicité est insérée dans le visionnage des vidéos et il existe une section payante (par abonnement). Des algorithmes de recommandation sont employés.

Le CSA appelle à une réflexion sur le nouveau rôle de distributeur de services de médias audiovisuels d'éditeurs tiers que remplit Auvio. Il pourrait rendre nécessaire une adaptation du cadre législatif plus adaptée à ce type de distribution. Se pose également la question de la place des algorithmes de recommandation quant à la « découvrabilité » de contenus audiovisuels d'intérêt public sur Auvio. Le CSA s'interroge aussi sur la monétisation des données personnelles recueillies à l'occasion de l'utilisation d'Auvio. Des mesures de transparence à l'égard des utilisateurs devraient être favorisées. Pour le CSA, un débat démocratique devrait s'engager notamment sur les caractéristiques d'un « algorithme de service public » à notre époque. Enfin, le CSA suggère de réduire la pression publicitaire sur Auvio, entre autres en interdisant l'insertion de publicité dans les bulletins d'information à la demande de la RTBF.

Quant aux contenus, le CSA estime que la RTBF devrait diffuser ses émissions culturelles à des heures de grande écoute et sur ses chaînes linéaires principales. Certains contenus (comme les programmes destinés à la jeunesse ou ceux accessibles aux personnes en situation de déficience sensorielle) ne devraient pas être limités à une diffusion en ligne sur Auvio.

Par ailleurs, le CSA propose de restreindre le concept de production propre de la RTBF afin d'en exclure par exemple les rediffusions ou la radio filmée. La RTBF respecte les quotas de diffusion d'œuvres européennes en télévision (actuellement fixés à 60%) et d'œuvres musicales en langue française ou issues de Belgique francophone en radio. Pour le CSA, cela pourrait inciter à augmenter ces quotas. Dans le même ordre d'idées, la RTBF devrait investir davantage dans des coproductions avec des producteurs indépendants et renforcer la création web. Le CSA constate encore que l'offre d'information rédactionnelle en ligne de la RTBF fait débat, les éditeurs de presse écrite se plaignant d'une concurrence déloyale.

Enfin, le CSA suggère de rendre plus efficace la procédure d'évaluation préalable avant le lancement de tout nouveau service audiovisuel ou de toute modification d'un service audiovisuel existant. Il se prononce en faveur de nouvelles initiatives visant à l'égalité entre femmes et hommes. Il souhaite également que la RTBF lui transmette un rapport annuel détaillé sur l'affectation des moyens tirés de son financement public, ventilés selon chacune des missions de service public.

Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique (CSA), Bilan du contrat de gestion de la RTBF 2019-2022

<https://www.csa.be/rtbf-2023/>

ALLEMAGNE

[DE] L'OLG de Francfort rejette une requête en abstention contre un tabloïd concernant un article sur les activités d'espionnage d'une chaîne de télévision russe.

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Par décision du 28 avril 2022, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Francfort-sur-le-Main a rejeté une procédure en référé de l'opérateur de la chaîne allemande du radiodiffuseur russe RT (RT DE) contre une publication du journal *Bild*. En l'espèce, l'article publié accuse la chaîne de participer aux activités d'espionnage russes dans le cadre de la tentative d'empoisonnement d'Alexeï Navalny. Au vu du contexte global de l'article de *Bild*, l'OLG estime qu'il est légitime en ce qu'il relève de la liberté d'expression.

La procédure porte sur un article publié par *Bild* le 9 mars 2021 sous le titre « *Kremlsender-Reporter gesteht : Ich sollte Navalny ausspionieren* » (un journaliste d'une chaîne proche du Kremlin se confie : j'étais chargé d'espionner Navalny). On y apprend notamment que Vladimir Poutine a fait espionner le militant anti-corruption russe Alexeï Navalny lors de son traitement à l'hôpital de la Charité de Berlin et que la chaîne RT DE était également impliquée dans cette affaire. En ce qui concerne l'affirmation concrète « Ils participent également à des activités d'espionnage sur le sol allemand », *Bild* s'est appuyé sur un ancien collaborateur de RT DE qui avait donné une interview dans le cadre du reportage. La chaîne conteste ces propos, ainsi que d'autres qui laissent entendre que RT DE est un dispositif d'espionnage du Gouvernement russe, dans le cadre d'une procédure en abstention sur référé en invoquant son droit de la personnalité morale. Le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Francfort a toutefois rejeté la majeure partie de la requête (à l'exception d'une seule déclaration). L'appel interjeté dans la foulée contre cette décision devant l'OLG n'a pas non plus abouti. L'OLG considère en particulier que la déclaration selon laquelle RT DE participe à des activités d'espionnage sur le sol allemand n'est pas une atteinte illicite au droit de la personnalité morale mais relève de la liberté d'expression. À cet égard, il convient de prendre en compte le contexte global de l'article : le lecteur moyen déduit de cette affirmation que RT DE aurait participé à l'espionnage de Navalny pendant son séjour à l'hôpital de la Charité à Berlin. Or, la teneur générale de ces propos ne porte pas sur des événements spécifiques au sens de faits pouvant donner lieu à une preuve concrète et appelant une pondération différente dans le cadre de la requête en abstention. Alors que dans le cas d'allégations factuelles mensongères, les intérêts protégés par les droits fondamentaux des personnes concernées par le reportage l'emportent régulièrement, en l'espèce, c'est davantage le caractère appréciatif des propos qui est au premier plan, de sorte qu'une pondération scrupuleuse de telles opinions avec les intérêts de RT DE s'avère nécessaire. Dans ce contexte, l'OLG

conclut que ces propos portent bien atteinte à la réputation commerciale et à l'image publique de RT DE, mais que cette atteinte est justifiée par l'intérêt prépondérant de protection de la liberté de communication et de la liberté de la presse. L'article de *Bild* apporte notamment une contribution à un débat d'un intérêt majeur pour l'opinion public, de sorte qu'il existe d'ores et déjà une présomption de primauté des droits de la presse garantis par la Constitution. Cela ne saurait se démentir que s'il n'y avait aucun élément pour étayer les propos et si la participation à des activités d'espionnage n'était qu'une pure invention. Or, en l'espèce, le reportage est accompagné d'éléments étayant les propos - *Bild* fait notamment état, dans le cadre de l'interview avec l'ancien collaborateur de RT, d'extraits de messages échangés en ligne, de citations de directives à l'intention du collaborateur et de diverses autres déclarations de ce dernier. Seul le nombre de personnes participant à une discussion en ligne a été mentionné de manière inexacte dans le cadre de l'article de *Bild*, raison pour laquelle l'OLG a fait droit à la requête en abstention pour cet élément.

Pressemitteilung Nr. 36/2022 des OLG Frankfurt

<https://ordentliche-gerichtsbarkeit.hessen.de/pressemitteilungen/kein-unterlassungsanspruch-gegen-boulevardzeitung-wegen-%C3%A4u%C3%9Fferung-zu-spionage>

Communiqué de presse n° 36/2022 de l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Francfort-sur-le-Main

[DE] Les LMA examinent des plaintes concernant la protection des enfants contre les images de guerre explicites

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

En sa qualité d'organe central de contrôle pour la protection des mineurs dans la radiodiffusion privée et les télémedias en Allemagne, la *Kommission für Jugendmedienschutz* (commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM) a publié un communiqué de presse le 7 avril 2022 indiquant que les *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) avaient reçu de nombreux signalements concernant des violations de la dignité humaine et de la protection des mineurs dans les médias en lien avec la guerre en Ukraine. La KJM se dit particulièrement préoccupée par l'impact potentiel sur le développement des enfants et des adolescents des images montrant souvent crûment les atrocités de la guerre. Les plaintes et les signalements reçus sont actuellement en cours d'examen par la KJM.

La manière de concilier l'intérêt public existant pour la couverture médiatique de la guerre en Ukraine, qui peut également inclure des documents et des images (parfois extrêmement détaillées) des atrocités et des crimes de guerre, avec les intérêts de la protection des mineurs dans les médias, fait actuellement l'objet d'un débat dans de nombreux États membres de l'UE et au-delà. Même si la protection inconditionnelle de la dignité humaine en Allemagne impose une limite extrêmement claire aux reportages (visuels), les représentations de la violence réelle et autres atrocités qui restent en deçà de cette limite peuvent toutefois, dans certaines circonstances, avoir de graves conséquences sur l'épanouissement intellectuel des mineurs. Le fait que l'accès à ce type de matériel, qui peut avoir une valeur d'information et alimenter les débats pour des destinataires adultes, soit difficile à restreindre, surtout en ligne, à un groupe de destinataires ayant la maturité nécessaire pour gérer de telles représentations, aggrave encore ce problème.

Selon les estimations de la KJM, de nombreux médias en Allemagne traitent actuellement l'actualité de manière très responsable et dans le respect des dispositions légales sur la protection des mineurs dans les médias. Toutefois, quelques cas ont déjà été signalés pour lesquels le KJM estime qu'il existe une présomption d'atteinte à la dignité humaine. Le droit allemand prévoit une interdiction absolue dans la radiodiffusion et les télémedias de tout contenu portant atteinte à la dignité humaine « notamment par la représentation de personnes mourantes ou exposées à de graves souffrances physiques ou psychiques, reproduisant un événement réel sans qu'il y ait un intérêt légitime pour cette forme précise de représentation ou de reportage » (art. 4, par. 1, n° 8 du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* [traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV]). Il s'agit donc d'examiner si certaines images de guerre explicites présentent « encore » un intérêt légitime pour les reportages ou si, dans l'intérêt d'une protection efficace des mineurs dans les médias, elles

doivent ne pas être montrées dans le cadre de la radiodiffusion et des télémedias.

En lien avec son communiqué sur l'examen des plaintes, la KJM lance également un appel explicite, d'une part, aux opérateurs de médias pour qu'ils tiennent compte de la protection des enfants et des adolescents dans leurs reportages et qu'ils protègent les mineurs contre les scènes explicites - en particulier celles de cadavres. D'autre part, la KJM s'adresse au public en lui indiquant la possibilité de déposer une plainte (y compris en ligne) auprès des LMA s'il relève de telles représentations explicites des atrocités de la guerre allant au-delà de ce qui est nécessaire pour un reportage.

Pressemitteilung der KJM Nr. 08/2022

https://www.die-medienanstalten.de/service/pressemitteilungen/meldung?tx_news_pi1%5Bnews%5D=5025&cHash=c88aa0a5bc951b35eb01b5a4ea2c0b24

Communiqué de presse de la Kommission für Jugendmedienschutz (commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM)

[DE] OLG de Francfort : RT DE ne peut pas interdire à un ancien employé de publier un livre sur les méthodes de travail de la chaîne

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Le 19 mai 2020, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Francfort-sur-le-Main a rendu deux jugements rejetant les assignations en référé de l'opérateur de la chaîne allemande du radiodiffuseur russe RT (RT DE) visant à interdire la publication d'un « livre compromettant » (en première et deuxième édition) d'un ancien collaborateur de RT DE. Dans cet ouvrage, l'auteur évoque notamment une éventuelle implication de la chaîne dans des enquêtes clandestines du Gouvernement russe concernant le dissident Alexeï Navalny et dénonce les méthodes de travail de RT DE en tant que collaborateur. L'OLG considère que les propos de l'auteur sont légitimes au regard de la liberté d'opinion et d'information.

La partie défenderesse a travaillé comme journaliste pour RT DE de 2018 à 2020, tout d'abord en qualité de pigiste, puis en tant que salarié. Au printemps 2021, ce dernier a publié en ligne un livre dans lequel il critique le travail, l'orientation politique et certaines activités journalistiques de la chaîne ainsi que certains collaborateurs. Il évoque notamment une « mission spéciale » que la chaîne lui aurait confiée au moment du traitement du dissident Navalny à l'hôpital de la Charité de Berlin, après la tentative d'empoisonnement de ce dernier. RT DE a voulu faire interdire la publication de l'intégralité de la première et de la deuxième édition du livre, ou tout au moins de certaines déclarations, illustrations et captures d'écran de conversations en ligne (*chat*) des collaborateurs, en invoquant une violation du droit de la personnalité morale. Saisi de l'affaire en première instance dans le cadre d'une procédure de référé, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Francfort-sur-le-Main a interdit à l'ancien collaborateur de répéter certains propos qui, selon les constatations du tribunal, étaient des allégations factuelles non avérées. Toutefois, le LG a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'interdire la majeure partie des déclarations, des illustrations ou même l'ensemble du livre, car il s'agit d'opinions de l'auteur à caractère appréciatif, couvertes par la liberté d'expression garantie par la Constitution. L'OLG de Francfort s'est également rallié à cette position en procédure d'appel. Outre un certain nombre de considérations liées au contrat de travail et au droit d'auteur (également au détriment de RT DE), l'OLG invoque surtout, pour débouter RT DE de sa demande d'interdiction de publication de l'ensemble du livre et des procédures en cours portant sur 63 déclarations individuelles, l'intérêt majeur du public pour ce reportage. Pour l'opinion publique allemande, il est particulièrement important d'apprendre qu'une entreprise de médias allemande ayant des liens étroits avec la Russie pourrait être impliquée dans des enquêtes clandestines concernant des dissidents russes. L'OLG reconnaît que le reportage et la dénonciation de l'organisation de l'entreprise peuvent constituer une atteinte aux droits de la personnalité de la chaîne, néanmoins au regard de la

liberté d'expression de l'auteur et de la liberté d'information du public, il considère que cette atteinte est justifiée. Même si de vives critiques sont formulées à l'encontre de l'incompétence des collaborateurs de la chaîne ou de leur proximité politique avec des groupes d'extrême droite ou d'extrême gauche en Allemagne et à l'étranger ou avec des « corona-sceptiques », la chaîne doit les accepter comme l'exercice légitime de la liberté d'expression dans un contexte global. L'OLG de Francfort a également rejeté un intérêt prioritaire à la confidentialité au motif qu'un tel intérêt n'existe pas pour la chaîne lorsque l'ancien collaborateur fait part de son impression, fondée sur sa propre expérience personnelle, d'avoir été impliqué dans des investigations pour le compte de l'État russe dans l'affaire Navalny.

Pressemitteilung Nr. 41/2022 des OLG Frankfurt

<https://ordentliche-gerichtsbarkeit.hessen.de/pressemitteilungen/deutschsprachiges-tochterunternehmen-eines-russischen-medienkonzerns-kann>

Communiqué de presse n° 41/2022 de l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Francfort-sur-le-Main

FRANCE

[FR] Blocage de sites de *streaming* retransmettant illicitement les matchs du tournoi de tennis de Roland-Garros

Amélie Blocman
Légipresse

La Fédération française de tennis (FFT), qui est l'organisateur officiel du tournoi des Championnats internationaux de France de tennis de Roland-Garros se déroulant à Paris du 16 mai au 5 juin 2022, a découvert que plusieurs sites internet accessibles depuis la France diffusaient gratuitement, en *streaming* et en direct les rencontres du tournoi dont elle détient les droits exclusifs de diffusion. Elle a assigné en référé d'heure à heure, sur le fondement de l'article L. 333-10 du Code du sport, introduit par la loi du 25 octobre 2021, les principaux fournisseurs d'accès à internet (FAI) pour empêcher l'accès à partir du territoire français, notamment par le blocage des noms de domaine, aux 19 sites litigieux.

Le juge constate que les sites en cause ont pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives, notamment de tennis, sur une partie au moins desquelles la FFT jouit d'un droit exclusif d'exploitation audiovisuelle. Ils donnent accès à des données qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc de services de communication au public en ligne. Par ailleurs, bien que les sites visés soient en langue anglaise, leur usage est néanmoins aisé pour les utilisateurs francophones du fait de la présence du nom des joueurs en compétition sur lesquels il suffit de cliquer pour accéder aux matchs disputés. Il ressort de ces éléments que la FFT démontre de façon suffisamment probante que les sites litigieux permettent l'accès aux matchs du tournoi, sans autorisation, ce qui constitue des « atteintes graves et répétées » aux droits exclusifs de la FFT au sens de l'article L. 333-10 du Code du sport, commises au moyen de « services dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives ».

Le juge décide, en conséquence, de faire droit aux mesures sollicitées. Il précise qu'il apparaît proportionné, compte tenu de l'urgence, et alors que le calendrier des matchs est connu de longue date, de laisser un délai aux fournisseurs d'accès de 2 jours maximum suivant la signification de la décision, pour mettre en œuvre la mesure de blocage ordonnée. Pendant toute la durée de ces mesures, la société requérante pourra communiquer à l'ARCOM les données d'identification de tout site, qui n'aura pas été identifié à la date de la décision, diffusant illicitement les matchs du tournoi de Roland-Garros, aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à cette autorité par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du Code du sport. C'est là l'un des intérêts principaux de la loi nouvelle du 21 octobre 2021 rendant les blocages dynamiques. Il est enfin précisé que les coûts des mesures de blocage seront répartis entre les parties, selon les modalités d'un accord futur conclu sous l'égide de l'ARCOM.



Tribunal judiciaire, Paris, (ord. réf.), 25 mai 2022, FFT c/ SA Orange et a.

[FR] Compte Twitter d'un homme politique suspendu par le réseau social car jugé haineux : rejet de la demande de rétablissement du compte

Amélie Blocman
Légipresse

Un homme politique et polémiste français, engagé dans le cadre de la campagne électorale présidentielle au soutien du candidat du parti Reconquête !, dont il était alors le porte-parole officiel, demandait en justice le rétablissement de son compte sur le réseau Twitter, suivi au moment de sa suspension par 164 000 abonnés. Son compte a fait l'objet d'une suspension, notifiée par le réseau social, à la suite de la publication du *tweet* suivant : « #Migrants #violence Pas un jour, PAS UN, sans que des #migrants d'#Afrique du #Nord ou subsaharienne s'attaquent aux #Français. Si nous faisons la même chose chez eux ils nous casseraient à coup de pierre, de machette ou de fusils. Ça suffit. Dehors ! ». L'intéressé a reçu le message suivant : « Votre compte a été suspendu et ne sera pas restauré car il s'avère qu'il enfreint les conditions d'utilisation de Twitter et notamment les règles de conduite relatives à notre politique en matière de conduite haineuse ». La société défenderesse expose qu'en l'espèce, cette décision répondait aux exigences de la loi, en raison de violations répétées par les messages postés par le demandeur, des règles de Twitter en matière de conduite haineuse, ce en considération des dispositions de la loi pour la confiance en l'économie numérique (LCEN, art. 6, I, 7) lui faisant obligation, en sa qualité d'hébergeur, de lutter contre la diffusion de la haine en ligne. En l'espèce, c'est donc en application des clauses du contrat souscrit entre le demandeur et Twitter Inc. que la suspension du compte est intervenue.

Le juge examine si cette suspension du compte constitue un trouble manifestement illicite qu'il s'agirait de faire cesser. Il constate qu'alors même que la mesure prise en l'occurrence respecterait les termes du contrat conclu, il revient au juge d'examiner si l'atteinte à la liberté d'expression est justifiée, au terme d'un contrôle de proportionnalité. C'est en effet dans ce strict cadre que l'autonomie des réseaux sociaux lors de l'établissement et de l'exécution de leur politique de contrôle des contenus diffusés en ligne peut être limitée par le juge judiciaire, précise le juge des référés.

Après avoir analysé les termes du *tweet* litigieux, il est jugé que Twitter Inc. n'a pas commis d'erreur d'appréciation en suspendant l'exécution du contrat la liant au demandeur, et ce d'autant moins que la société avait reçu de nombreux signalements.

Le juge examine ensuite les conséquences de l'atteinte ainsi portée à la liberté d'expression du demandeur, au terme d'une mise en balance des intérêts fondamentaux en présence. Tout d'abord, quant au sens du propos et à sa place dans le débat public. Il est rappelé que s'il est légitime de questionner, dans le cadre d'un débat démocratique, le sujet de l'immigration, ce débat, en soi d'intérêt général, ne permet pas de diffuser des propos gravement

discriminatoires et appelant à la haine des personnes pour ce qu'elles sont, comme c'était le cas en l'espèce.

Sur les conséquences de la suspension du compte, il n'est pas justifié du caractère essentiel de l'usage du réseau social ici en cause dans le cadre de l'activité politique du demandeur, qui peut continuer à exprimer ses positions, à exercer ses fonctions de communication et à occuper sa juste place dans le débat public par le biais d'autres réseaux sociaux tels Facebook ou Instagram. Ainsi, aucun trouble manifestement illicite ne résultant de la mesure de suspension décidée, l'intéressé est débouté de sa demande de rétablissement de son compte sur le réseau social.

Tribunal judiciaire de Paris (ord. réf.), 14 avril 2022, n° 21/57009, Messiha c/ Twitter France et Twitter Inc.

[FR] Procédure de sanction mise en oeuvre par l'Arcom : précisions réglementaires

*Amélie Blocman
Légipresse*

L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 organise la procédure devant être suivie par l'Arcom lors de l'ouverture d'une procédure de sanction contre les éditeurs, de telle sorte notamment à garantir les droits de la défense et le respect du contradictoire. Il a été modifié par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux oeuvres culturelles à l'ère numérique pour permettre au rapporteur du Conseil d'État qui suit la procédure de sanction d'être assisté d'un ou de plusieurs adjoints, afin de réduire les délais d'instruction des procédures. L'article 42-7 a été également modifié pour prendre en compte la création de formations restreintes de l'Autorité spécifiquement dédiées aux procédures de sanction concernant les manquements aux obligations d'investissement dans la production. Le décret n° 2022-779 du 2 mai 2022 est venu modifier le décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 relatif à la procédure de sanction mise en oeuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 42-7, afin de tenir notamment compte de ces modifications introduites par la loi du 25 octobre 2021 : changement de dénomination de l'instance de régulation (le CSA est devenu l'Arcom au 1^{er} janvier 2022), introduction d'une formation restreinte du collège pour les mises en demeure et les sanctions en matière de contribution de la production.

Décret n° 2022-779 du 2 mai 2022 modifiant le décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013, JO du 4 mai 2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hUuTVDgrqFz3a0V3C9QI3OzfY6R1Itb1GqNb7as9jPM=>

ROYAUME-UNI

[GB] La Haute Cour déclare que le compositeur de « *Shape of You* », Ed Sheeran, et ses coauteurs n'ont pas délibérément ou inconsciemment plagié la chanson « *Oh Why* »

Julian Wilkins
Wordley Partnership

Les requérants dans cette affaire, Ed Sheeran et ses coauteurs, Johnny McDaid et Steve McCutcheon, ont obtenu gain de cause en matière de droit d'auteur, puisque la Haute Cour a fait droit à leur demande en déclarant que leur chanson « *Shape of You* » de 2017 n'avait pas enfreint le droit d'auteur d'une autre chanson « *Oh Why* » composée en 2014 par Sami Chokri et Ross O'Donoghue, la partie défenderesse. Le juge Zacaroli a en effet conclu que Ed Sheeran et ses collaborateurs n'avaient « ni délibérément ni inconsciemment plagié » la chanson plus ancienne.

Les requérants avaient engagé cette procédure lorsque la partie défenderesse avait demandé à l'agence de perception des droits musicaux, à savoir la *Performing Rights Society* (PRS), de suspendre le versement d'un nombre considérable de *royalties* dues aux requérants, au motif d'une présumée violation de leur droit d'auteur.

La partie défenderesse affirmait en effet que Ed Sheeran avait soit écouté sa chanson et en avait délibérément copié la musique, soit entendu et absorbé inconsciemment la chanson au point de reproduire des passages de *Oh Why*.

Ed Sheeran et ses co-auteurs ont alors expliqué comment ils avaient écrit la chanson *Shape of You*, mais la partie défenderesse a rappelé que Ed Sheeran avait composé la chanson dans un laps de temps particulièrement court, laissant entendre qu'il avait reproduit la composition d'un autre artiste. Les éléments présentés devant le tribunal ont cependant révélé que Ed Sheeran faisait véritablement preuve d'une extrême rapidité en matière de composition.

Il n'est par ailleurs pas rare de déceler quelques similitudes entre deux chansons, et rien ne prouve que Ed Sheeran ait entendu *Oh Why* avant de co-composer *Shape of You*. La partie défenderesse a donné des exemples de la manière dont elle avait tenté de porter sa chanson à l'attention d'Ed Sheeran, mais les arguments avancés étaient bien faibles et ne démontraient pas pour autant qu'il avait eu vent de cette chanson et encore moins qu'il l'avait entendue. Même si les affirmations de la partie défenderesse sur la manière dont la chanson *Shape of You* avait été composée présentaient un certain nombre d'incohérences, son récit a globalement été jugé honnête et cohérent.

Elle soutenait en outre que Ed Sheeran avait, dans d'autres compositions, utilisé ou échantillonné la musique de chansons d'autres compositeurs. Les témoignages dont disposait la justice ont en revanche révélé que Ed Sheeran et ses producteurs prenaient systématiquement l'initiative d'approcher d'autres auteurs-compositeurs pour obtenir leur consentement avant d'utiliser toute musique. Dans l'un de ces cas de figure, Ed Sheeran avait composé une chanson qui était similaire à une autre et bien qu'il eût été considéré qu'il était particulièrement délicat de déterminer s'il fallait ou non approcher l'autre compositeur, Ed Sheeran avait insisté pour le rencontrer.

Dans un autre exemple, Ed Sheeran et McDaid avaient été poursuivis aux États-Unis pour violation présumée du droit d'auteur. Ils avaient toutefois conclu un accord sur le partage des droits d'auteur avec l'autre compositeur. Le juge Zacaroli a fait remarquer que cet accord avait été conclu pour des raisons commerciales, sans que Ed Sheeran et McDaid reconnaissent leur responsabilité.

Le juge Zacaroli a estimé que M. Sheeran se mettrait en contact avec toute personne dont il souhaiterait utiliser la musique, puisqu'en présence de similarités flagrantes, il prendrait le risque de faire l'objet d'une plainte pour plagiat. Cet état d'esprit démontre parfaitement qu'il ne s'agit pas d'un copieur intentionnel d'œuvres musicales d'autres compositeurs.

La partie défenderesse, dont les arguments visaient en particulier M. Sheeran, s'est focalisée sur une phrase musicale de deux mesures reprise trois fois dans *Shape of You* sur les paroles, soit une durée de 15 secondes seulement dans toute la chanson *Shape of You*. L'expert musicologue Anthony Ricigliano a fait remarquer que la phrase musicale en question se composait des quatre premières notes de la gamme pentatonique mineure, qu'il a qualifiée de « gamme préférée de l'humanité ». Les requérants ont fait valoir que la reproduction de ces notes dans la même séquence que cette gamme était davantage susceptible de constituer une coïncidence qu'une copie. En se fondant sur le témoignage de M. Ricigliano, le juge a déclaré que « l'utilisation des quatre premières notes de la gamme pentatonique mineure ascendante pour la mélodie est si brève, simple, courante et naturelle dans le contexte du reste de la chanson qu'il n'est pas crédible que M. Sheeran se soit inspiré d'autres chansons pour la composer ».

La déclaration est laissée à la discrétion du juge et, dans les circonstances de l'espèce, le juge Zacaroli a estimé qu'il était raisonnable de déclarer qu'il n'y avait pas eu de copie délibérée ni de copie inconsciente. En effet, malgré un certain nombre de similitudes entre les chansons *Shape of You* et *Oh Why*, on y constatait également de grandes différences. La démonstration de ces similitudes et de la possibilité d'avoir entendu *Oh Why* n'était donc pas suffisante pour faire porter la charge de la preuve sur les requérants. Le juge Zacaroli a par conséquent conclu que même si la charge de la preuve avait été transférée aux requérants, le tribunal aurait établi qu'il n'y avait pas eu de copie délibérée de la part de M. Sheeran.

In the High Court of Justice Business and Property Courts of England and Wales Intellectual Property List, Neutral Citation Number: [2022] EWHC

827 (Ch)

<https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2022/04/Sheeran-v-Chokri-judgment-060422.pdf>

Liste « propriété intellectuelle » des chambres commerciales et patrimoniales de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, numéro de référence neutre : [2022] EWHC 827 (Ch).

[GB] Le rapport sur le phénomène des influenceurs met en évidence un certain nombre de lacunes réglementaires et préconise une série de réformes

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le 9 mai 2022, la commission de la Chambre des communes du numérique, de la culture, des médias et des sports, qui a pour mission de contrôler le travail du ministère du numérique, de la culture, des médias et des sports et de ses organismes publics affiliés, parmi lesquels figure la BBC, a publié son rapport sur le phénomène des influenceurs, à la suite de la conclusion de son étude consacrée au pouvoir des influenceurs sur les médias sociaux. Tout en reconnaissant les avantages et les bénéfices considérables que représentent les influenceurs pour l'économie britannique, la commission a rappelé que le Gouvernement devrait examiner bien plus attentivement ce secteur. Le président de la commission parlementaire du numérique, de la culture, des médias et des sports, le député Julian Knight, a estimé que « comme bien souvent lorsqu'il est de question de médias sociaux, si l'on gratte un peu le vernis étincelant de ce que l'on voit à l'écran, on découvre un univers bien plus sombre où les influenceurs et leurs abonnés risquent de se faire exploiter et de subir divers préjudices en ligne ».

L'élaboration d'une définition officielle du terme « influenceur » est une tâche complexe, mais indispensable à l'application concrète des dispositions réglementaires en vigueur. Dans le cadre de son rapport, la commission parlementaire du numérique, de la culture, des médias et des sports a défini un influenceur comme « un créateur de contenus personnels qui établit des relations de confiance avec son public et produit des contenus commerciaux et non commerciaux sur les médias sociaux, dans tous les domaines et tous les genres » (paragraphe n° 3). Le phénomène des influenceurs a été défini comme « le comportement naturel de tout internaute qui constitue une communauté en ligne sur laquelle il exerce une influence commerciale et non commerciale » (paragraphe 1).

La commission a globalement constaté que le respect de la réglementation publicitaire était particulièrement faible et a conclu que la protection de l'emploi ne parvenait pas à suivre la prolifération du phénomène des influenceurs en ligne, si bien que les personnes qui exercent une activité dans ce secteur ne sont pas suffisamment encadrées et que les enfants influenceurs sont susceptibles d'être exploités.

Quatre grandes interrogations sur le phénomène des influenceurs ont notamment été identifiées dans l'enquête menée par la commission.

a. Derrière la caméra

Malgré la popularité du secteur, gagner sa vie en tant qu'influenceur sur les médias sociaux semble être une tâche relativement complexe. Le rapport se penche sur les coulisses et va au-delà du glamour superficiel et de la perception du grand public, ce qui suppose bien souvent des vacances rémunérées et des cadeaux de circonstance. Il souligne par ailleurs le fait que les influenceurs sont confrontés à une série de défis, parmi lesquels le piratage, l'usurpation d'identité, l'imprévisibilité algorithmique, les troubles de santé mentale, les agressions en ligne, le trolage et le harcèlement. Cette problématique, qui semble davantage concerner les femmes que les hommes, est exacerbée par « l'absence d'un soutien structuré de l'écosystème dans lequel gravitent les plateformes, les régulateurs, les agences de recherche de talents et les marques » (paragraphe 15).

b. La transparence en matière de normes et de pratiques salariales

Bien que l'activité d'influenceur sur les médias sociaux soit une catégorie en pleine expansion dans l'industrie de la création du Royaume-Uni, il reste difficile de pouvoir véritablement en vivre. Seuls quelques influenceurs semblent se tailler la part du lion dans les emplois bien rémunérés, mais beaucoup d'autres peinent à subvenir à leurs besoins. À l'instar d'autres professions dans le secteur de la création, de nombreux influenceurs se définissent comme des indépendants, ce qui laisse supposer qu'ils sont confrontés à des flux de revenus irréguliers et à une absence de protection de l'emploi, par exemple en matière de congé de maternité ou de maladie.

La commission souligne en outre le manque de transparence des paiements, qui entraîne des écarts de rémunération entre les différents groupes démographiques, notamment pour les influenceurs issus de groupes ethniques minoritaires. Bien que les plateformes de médias sociaux aient parfaitement conscience de la valeur que les influenceurs représentent pour leur modèle économique, elles ne les rémunèrent pas systématiquement « de manière satisfaisante et régulière » (paragraphe 58) pour le travail qu'ils accomplissent pour réaliser des contenus qui suscitent l'intérêt des utilisateurs.

c. Le bilan du respect de la réglementation par les influenceurs et les insuffisances de la réglementation publicitaire

La dimension du secteur et le volume des contenus générés sur de multiples plateformes ont dépassé les capacités de la réglementation britannique en matière de publicité. L'Autorité britannique de la concurrence et des marchés estime en effet que les taux de conformité des influenceurs avec la réglementation britannique en matière de publicité sont « inacceptablement faibles » (paragraphe 74). Plus tôt, en mars 2021, l'Autorité britannique des normes publicitaires (*Advertising Standards Authority* – ASA) était parvenue à des conclusions similaires dans le cadre de son étude visant à déterminer si les publicités des influenceurs étaient correctement signalées. Le régulateur britannique en matière de publicité avait ainsi constaté un « taux globalement insuffisant de respect de ses dispositions » qui imposent que les publicités

diffusées sur les médias sociaux soient clairement identifiables (voir *IRIS* 2021-5/7).

Malgré des éléments d'orientation spécifiques aux plateformes sur la signalétique des contenus publicitaires et des formations destinées aux influenceurs, aux marques et aux agences de recrutement de talents, les consignes applicables en matière de transparence publicitaire manquent encore de clarté et les exigences de visibilité et de signalisation sont respectées de manière très aléatoire. Les nouveaux entrants sur le marché des influenceurs, qui ne bénéficient pas toujours d'un accompagnement adéquat, ne sont pas systématiquement informés des obligations qu'ils sont tenus de respecter en vertu des dispositions applicables en matière de publicité.

d. Les enfants en tant que spectateurs et les enfants en tant qu'influenceurs

Les contenus des influenceurs sur les médias sociaux sont de plus en plus appréciés par les enfants, mais le lien étroit qu'ils tissent avec des profils en ligne les expose à un risque d'exploitation. Il est avéré que les enfants sont plus vulnérables à la publicité ciblée, dans la mesure où ils ne parviennent pas véritablement à la distinguer et à l'identifier. La réglementation publicitaire en vigueur ne tient en effet pas compte de l'évolution de leur culture numérique et ne répond pas de manière adéquate à la nécessité de renforcer les normes de signalisation de ces publicités afin de les adapter aux besoins des enfants.

En outre, les influenceurs peuvent être incités financièrement à partager des « contenus extrêmes » (paragraphe n° 104), qui contiennent des informations erronées et de la désinformation pouvant affecter des mineurs et d'autres groupes vulnérables susceptibles de subir des préjudices liés à ce type de contenus. La promotion par les influenceurs de styles de vie inaccessibles et d'idéaux de beauté irréalistes a été signalée comme un problème spécifique, notamment parce que le message systématique, à savoir « votre apparence est extrêmement importante », et la pression négative qu'il génère sont susceptibles de provoquer des troubles de santé mentale tels que la dépression, l'anxiété, la dysmorphie corporelle et des carences alimentaires. Actuellement, la réglementation en vigueur n'est pas suffisante pour permettre de protéger les mineurs contre ce phénomène.

Il est préoccupant de constater le manque de protection accordée aux enfants qui participent à cette nouvelle activité en tant qu'influenceurs à succès eux-mêmes (par exemple, par l'intermédiaire de chaînes de jeux) et les répercussions que cette activité peut avoir sur leur consentement et leur vie privée. Les enfants influenceurs ne bénéficient pas du même niveau de protection en matière de rémunération et de conditions de travail que les enfants artistes traditionnels du secteur du divertissement. En effet, la réglementation relative aux enfants artistes-interprètes ne s'applique pas encore aux contenus générés par les utilisateurs.

Les recommandations de la commission parlementaire

Afin de répondre à ces préoccupations, la commission formule une série de recommandations qui invitent le Gouvernement à renforcer aussi bien le droit du travail que la réglementation applicable à la publicité. Plus précisément, la commission recommande au Gouvernement : (a) de mener une étude sectorielle sur l'écosystème des influenceurs afin de combler les lacunes en matière de connaissances ; (b) d'élaborer un code de conduite pour les professionnels du secteur en guise d'exemple des meilleures pratiques pour la conclusion d'accords entre les influenceurs et les marques ou les agences de recrutement de talents ; (c) de conférer à l'ASA les pouvoirs statutaires nécessaires pour faire respecter les normes publicitaires dans le cadre de son Code de la publicité non radiodiffusée et du marketing direct et promotionnel ; (d) d'actualiser ce même code pour renforcer les exigences de signalisation des publicités destinées à des publics composés majoritairement d'enfants ; et (e) de combler les lacunes de la législation britannique du travail qui exposent les enfants influenceurs à différentes formes d'exploitation, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la protection de leurs rémunérations.

Le Gouvernement britannique dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Il reste toutefois à voir s'il adoptera les recommandations de la commission et, le cas échéant, de quelle manière.

Digital, Culture, Media and Sport Committee, Twelfth Report of Session 2021-22: Influencer Culture: Lights Camera, Inaction?

<https://publications.parliament.uk/pa/cm5802/cmselect/cmcumeds/258/report.html>

Commission du numérique, de la culture, des médias et des sports, douzième rapport de la session 2021-22 : Influencer Culture: Lights Camera, Inaction?

Influencer culture: MPs call for action on advertising and employment rules to protect children and online performers

<https://committees.parliament.uk/committee/378/digital-culture-media-and-sport-committee/news/170678/influencer-culture-mps-call-for-action-on-advertising-and-employment-rules-to-protect-children-and-online-performers/>

Le phénomène des influenceurs : les députés britanniques appellent à agir sur les dispositions en matière de publicité et d'emploi pour protéger les mineurs et les créateurs de contenus en ligne.

GRÈCE

[GR] Procédure de blocage dynamique des retransmissions en direct afin de protéger les droits voisins des radiodiffuseurs : vue d'ensemble des récentes affaires relatives à des événements sportifs en Grèce

Charis Tsigou
Doctorat en droit d'auteur, expert en droit des médias, associé principal du
cabinet d'avocats TMK, Conseil national de la radio et de la télévision

La retransmission illicite d'événements sportifs diffusés en direct sur internet est une problématique d'une importance cruciale pour la protection des intérêts légitimes aussi bien des radiodiffuseurs titulaires d'une licence de retransmission exclusive, que de l'État. En 2021, le nombre de téléspectateurs disposant d'un accès illicite à des événements sportifs nationaux ou internationaux retransmis sur le territoire grec s'est élevé à plus de 400 000 personnes. Par conséquent, la perte estimée pour un radiodiffuseur qui propose un abonnement complet à 44,90 EUR par mois pourrait se chiffrer à près de 215 520 000 EUR par an.

En vertu de la législation grecque, l'article 66E de la loi n° 2121/1993 relative au droit d'auteur et aux droits voisins précise que les titulaires de droits peuvent saisir le comité des infractions de propriété intellectuelle en ligne (EDPPI) d'une requête visant à faire cesser les violations de leurs droits commises sur internet. Le comité est habilité à examiner ces requêtes à condition que la même affaire ne soit pas en instance devant les tribunaux (article 5 (a)(iii)), et en informe le fournisseur d'accès dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la requête. Cette procédure ne concerne que les intermédiaires, à savoir les fournisseurs d'accès à internet et les services d'hébergement, et les administrateurs ou propriétaires de sites web, à l'exclusion des utilisateurs finaux.

Ce mécanisme s'est toutefois révélé peu efficace pour lutter contre le piratage d'événements sportifs. En conséquence, l'article 66E a été modifié, dans un premier temps par l'article 68 de la loi n° 4761/2020 et, plus récemment, par l'article 48 de la loi n° 4821/2021. Ces modifications ont donné lieu à l'insertion d'un nouvel alinéa 10A, qui prévoit une procédure de blocage dynamique spécifiquement ciblée sur la retransmission illicite d'événements nationaux ou internationaux dont la retransmission est programmée au moment même où se déroulent ces événements. Cette disposition vise à prévenir les retransmissions illicites d'événements sportifs par une procédure accélérée de mesures de blocage immédiat qui peuvent également être appliquées aux clones du site original qui apparaissent sous une nouvelle adresse IP ou URL, s'il s'avère qu'ils hébergent le même contenu (article 66E, alinéa 10A, 3).

La procédure est engagée à la demande du titulaire des droits, généralement un radiodiffuseur, qui est redevable d'une taxe correspondante. La demande est soumise au comité au moins 15 jours avant la retransmission prévue d'un événement d'audience nationale ou internationale, comme la Superleague, la Ligue des champions ou d'autres événements sportifs nationaux.

Si le comité accepte la demande, il adopte une résolution dans laquelle il invite les fournisseurs d'accès à internet à suspendre l'accès au contenu illicite pendant une durée minimale de 15 jours, ainsi qu'à prendre toute autre mesure visant à prévenir toute récidive ou nouvelle violation, dans un délai qui ne peut être inférieur à 6 heures ou excéder 12 heures à compter de la notification de la résolution (article 66E, alinéa 10A, 2a) ; cette disposition semble établir une obligation de « suspension » (« *stay-down* ») pour les fournisseurs d'accès à internet. La résolution du comité doit être publiée au plus tard 24 heures avant la retransmission de l'événement et peut prévoir une amende pour chaque jour de non-conformité. Les fournisseurs d'accès à internet sont tenus d'envoyer immédiatement leur déclaration de conformité à cette résolution à la Commission hellénique des postes et télécommunications (HTPC), l'organe administratif qui attribue les noms de domaine en Grèce.

En outre, si une retransmission illicite est transférée vers une nouvelle page web pirate après la publication de la résolution du comité, le titulaire des droits, même pendant la retransmission de l'événement et sans frais supplémentaires, peut soumettre au HTPC, avec copie au comité, toute information relative à la récidive de l'infraction (article 66E, alinéa 10A, 2c). Lorsqu'une infraction est jugée vraisemblable, la HTPC ordonne aux fournisseurs d'accès à internet, sans délai et par courrier électronique, de suspendre l'accès à la page web pirate. Les fournisseurs d'accès qui comptent plus de 50 000 abonnés ont l'obligation de suspendre l'accès au contenu en question dans le délai fixé par la HTPC, lequel ne peut excéder 30 minutes à compter de la notification de l'injonction. Cette injonction est applicable jusqu'à l'adoption d'une résolution complémentaire pertinente par le comité, laquelle est publiée dans un délai maximal d'un mois (article 66E, alinéa 10A, 2c). Un problème particulièrement délicat a ainsi été résolu, puisque la tactique des pirates lorsque l'accès à leur page web est bloqué consiste à en créer une nouvelle avec un titre similaire et à poursuivre leurs activités en toute quiétude. Ces nouvelles dispositions sont particulièrement importantes, dans la mesure où elles permettent de bloquer l'accès même pendant la retransmission de l'événement et qu'elles imposent le respect immédiat de la résolution du comité ou de l'injonction de la HTPC.

Conformément à cette nouvelle disposition, le comité a publié le 7 décembre 2021 sa résolution n° 33 sur la base des éléments fournis par NOVA, un radiodiffuseur grec de services par abonnement, et a ordonné aux fournisseurs d'accès à internet de bloquer l'accès à 49 noms de domaine pour lesquels le risque de retransmission illicite d'événements sportifs retransmis en direct par NOVA était fortement probable. Environ un mois plus tard, le 14 janvier 2022, le comité a publié sa résolution complémentaire n° 40 afin de valider une injonction émise par la HTPC pour la suspension de l'accès à 69 noms de domaine supplémentaires qui retransmettaient de manière illicite des événements sportifs

diffusés en direct par NOVA. Depuis cette date, plus de 15 autres résolutions ont été adoptées pour préserver les intérêts légitimes des titulaires de licences (voir, par exemple, les résolutions 42/2022, 48/2022, 49/2022, 54/2022, 55/2022, 67/2022, 68/2022, 69/2022, 78/2022, 79/2022, 80/2022, 81/2022, 82/2022, 83/2022 et 84/2022).

Απόφαση 33/2021

https://opi.gr/images/epitropi/apofaseis/edppi_33_2021.pdf

Résolution n° 33/2021

Απόφαση 40/2022

https://opi.gr/images/epitropi/apofaseis/edppi_40_2022.pdf

Résolution n° 40/2022

Notice-and-Takedown Procedure under Greek Intellectual Property Law 4481/2017, 9 (2018) JIPITEC 201 para 1, Charis Tsigou

<https://www.jipitec.eu/issues/jipitec-9-2-2018/4729>

ITALIE

[IT] Publication par l'AGCOM des engagements définitifs présentés par DAZN

*Ernesto Apa & Eugenio Foco
Portolano Cavallo*

La plateforme OTT DAZN, qui opère sous licence allemande, a fait l'acquisition des droits audiovisuels du championnat italien de Série A, et a ainsi obtenu la possibilité de retransmettre pendant trois saisons, à savoir de 2021 à 2024, l'ensemble des matchs de football de Série A, soit 380 au total, dont 70 % en exclusivité.

Dans le cadre de la résolution n° 334/21/CONS, l'AGCOM a lancé une procédure visant à définir les critères de qualité pour la mise en place de services de diffusion en continu du championnat italien de Série A proposés par DAZN sur le territoire italien et a également ordonné à la plateforme de diffusion en continu de prendre un certain nombre de mesures visant à garantir la qualité de ses services aux utilisateurs.

Cette procédure, qui visait à définir les critères de qualité requis pour la fourniture de services de diffusion en continu, a pris fin par la résolution n° 17/22/CONS au titre de laquelle l'AGCOM a adopté les critères précités (inclus dans l'annexe A de la résolution n° 17/22/CONS) et a demandé à DAZN de se conformer aux mesures qui y sont définies dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la résolution.

Compte tenu du non-respect par DAZN des dispositions de la résolution n° 334/21/CONS, l'AGCOM a engagé une procédure de sanction au moyen de la résolution n° 1/22/DTC. Dans le cadre de la procédure de sanction, DAZN a présenté ses engagements définitifs, lesquels ont été publiés par l'AGCOM dans la résolution 17/22/DTC. Les engagements vont de la mise en place d'un service WhatsApp spécifique visant à garantir aux utilisateurs d'obtenir une réponse rapide du service client de DAZN à la création d'une équipe de suivi mixte, constituée d'un représentant de DAZN, d'un représentant de l'AGCOM et d'un tiers à définir d'un commun accord. Cette équipe de suivi supervisera les activités entreprises dans le cadre des engagements présentés par DAZN et identifiera, si nécessaire, les éventuels domaines d'intervention.

Les parties prenantes peuvent faire parvenir leurs observations sur ces engagements à l'AGCOM dans un délai de trente jours à compter de la publication de la résolution n° 17/22/DTC sur le site web de l'AGCOM.

Delibera N. 334/21/CONS - Ordine alla società DAZN Limited ai sensi della legge 14 novembre 1995, n. 481 e avvio di un procedimento per la

definizione di parametri di qualità per la fruizione dei servizi di diffusione in live streaming delle partite di campionato di calcio

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=24949181&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Résolution n° 334/21/CONS - Injonction faite à la société DAZN Limited au titre de la loi n° 481 du 14 novembre 1995 et ouverture d'une procédure visant à définir les critères de qualité pour la mise en place de services de diffusion en continu en direct des matchs de football

Delibera N. 17/22/CONS - Conclusione del procedimento per la definizione di parametri di qualità per la fruizione dei servizi di diffusione in live streaming delle partite di campionato di calcio di cui alla delibera n. 334/21/CONS

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=26313514&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Résolution n° 17/22/CONS - Clôture de la procédure de définition des critères de qualité pour la mise en place de services de diffusion en continu en direct de matchs de football, initiée par la résolution n° 334/21/CONS

Determina n. 17/22/DTC - Pubblicazione della proposta definitiva di impegni relativa al procedimento sanzionatorio n. 1/22/DTC presentata dalla società Dazn Limited LTD ai sensi della legge 4 agosto 2006, n. 248 e del regolamento allegato alla delibera n. 697/20/CONS

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=26755936&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Résolution n° 17/22/DTC - Publication des engagements définitifs de DAZN Limited LTD relatifs à la procédure de sanction n° 1/22/DTC, conformément à la loi n° 248 du 4 août 2006 et au règlement annexé à la résolution n° 697/20/CONS

LETONIE

[LV] Renforcement des restrictions en matière de radiodiffusion applicables aux chaînes russes

Ieva Andersone, Krišjānis Knodze & Lūcija Strauta Sorainen

Le 6 juin 2022, le Conseil national des médias électroniques (NEPLP) a procédé au blocage de 80 chaînes de télévisions russes en Lettonie, interdisant ainsi à toutes ces chaînes de diffuser leurs programmes sur le territoire letton. Le Parlement letton a renforcé davantage encore les prérogatives du NEPLP en modifiant à plusieurs reprises la loi relative aux médias électroniques de masse, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de chaînes de télévision interdites dans le pays. Depuis le début du mois d'avril, trois séries de modifications de la loi relative aux médias électroniques de masse ont été adoptées. La première série de modifications, qui est entrée en vigueur le 21 avril 2022, autorise le NEPLP à restreindre l'accès aux services à la demande en procédant à leur blocage sur le territoire letton dans les situations suivantes : les services de médias électroniques de masse à la demande en question n'ont pas été notifiés au NEPLP ; le fournisseur de services n'a pas suspendu leur accès alors que le NEPLP lui en avait fait la demande ; le fournisseur de services est impossible à identifier ; les fournisseurs de services de médias électroniques de masse à la demande bloqués utilisent d'autres noms de domaine pour des services de médias électroniques de masse à la demande similaires déjà bloqués.

La deuxième série de modifications, entrée en vigueur le 31 mai 2022, a pour objectif de garantir que les programmes audio, audiovisuels et les services audiovisuels d'un pays qui menace l'intégrité territoriale, la souveraineté ou l'indépendance d'un autre pays ne puissent pas être proposés à la demande en Lettonie. Le NEPLP est désormais habilité à restreindre la distribution de ces programmes ou services sur le territoire letton. Les dernières modifications sont pour leur part entrées en vigueur le 16 juin 2022 et visent à garantir que les programmes qui ne figurent pas sur la liste des programmes audio et audiovisuels autorisés à être retransmis en Lettonie ne soient pas diffusés au public. Cette mesure permet de s'assurer que les programmes pour lesquels la NEPLP a pris la décision de restreindre leur distribution sur le territoire letton ne soient plus accessibles au public. Par conséquent, le nombre de programmes dont la diffusion est restreinte a considérablement augmenté. Le 31 mars 2022, le NEPLP n'avait réussi à restreindre l'accès qu'à deux sites web, mais le 7 avril 2022, cette restriction d'accès s'est appliquée à 16 sites web qui diffusaient des contenus susceptibles de constituer une menace pour la sécurité nationale de la Lettonie, à savoir la désinformation sur la guerre en Ukraine, qui glorifie le régime russe et accuse de manière fallacieuse l'Ukraine d'avoir commis différents crimes de guerre, tout en reprochant aux pays occidentaux de se livrer à diverses

provocations. Plus récemment, le 6 juin 2022, le NEPLP, conformément à la deuxième série de modifications apportées à la loi relative aux médias électroniques de masse, a procédé au blocage des 80 chaînes de télévision russes encore présentes en Lettonie. Certaines des décisions prises par le NEPLP ont été contestées devant les tribunaux et, s'agissant des chaînes de télévision affiliées à Gazprom Media, le tribunal administratif de Lettonie avait décidé d'appliquer des mesures transitoires en autorisant leur radiodiffusion. Cependant, compte tenu des dernières modifications apportées à la législation lettone, ces chaînes de télévision sont à nouveau bloquées. Parallèlement, le NEPLP a délivré une autorisation de radiodiffusion internationale au média indépendant russe TV Rain (Dozdzj).

Elektroniskais plašsaziņas līdzekļu likums

<https://likumi.lv/ta/id/214039-elektronisko-plassazinas-lidzeklu-likums>

Loi relative aux médias électroniques de masse

NEPLP preses relīze NEPLP saistībā ar apdraudējumu valsts drošībai ierobežo piekļuvi 16 tīmekļvietnēm Latvijas teritorijā

<https://www.neplp.lv/lv/jaunums/neplp-saistiba-ar-apdraudejumu-valsts-drosibai-ierobezo-piekluvi-16-timeklvietnem-latvijas-teritorija>

Le NEPLP restreint l'accès à 16 sites web sur le territoire letton en raison de menaces en matière de sécurité nationale – communiqué de presse du NEPLP

NEPLP preses relīze: NEPLP aizliedz 80 Krievijā reģistrētu TV programmu izplatīšanu Latvijā

<https://www.neplp.lv/lv/jaunums/neplp-aizliedz-80-krievija-registretu-tv-programmu-izplatisanu-latvija>

Le NEPLP interdit la diffusion de 80 chaînes de télévision russes sur le territoire letton – communiqué de presse du NEPLP

NEPLP preses relīze: NEPLP izsniedz apraides atļauju televīzijas programmai TV Rain

<https://www.neplp.lv/lv/jaunums/neplp-izsniedz-apraides-atlauju-televizijas-programmai-tv-rain>

Le NEPLP délivre une autorisation de radiodiffusion à la chaîne de télévision russe indépendante « TV Rain » – communiqué de presse du NEPLP

MOLDAVIE

[MD] Modification du code de l'audiovisuel afin de lutter contre la désinformation

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 2 juin 2022, le Parlement moldave a adopté une série de modifications apportées au code de l'audiovisuel (voir *IRIS* 2019-3:1/24) ; ces modifications, qui ont été regroupées sous la dénomination de « loi relative à la lutte contre la désinformation et la propagande », visent à faire obstacle à la propagande russe au sujet de la guerre en Ukraine.

Ces modifications définissent la désinformation en tant que « diffusion intentionnelle de fausses informations, créées dans le but d'infliger un préjudice à une personne, à un groupe de la société, à une organisation ou à la sûreté de l'État ». Le code modifié comprend désormais une interdiction totale de diffusion dans les services de médias audiovisuels de toute forme de « désinformation et de propagande au sujet d'une agression militaire », ainsi que de tout contenu audiovisuel faisant « l'apologie des guerres d'agression et niant la commission de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ».

Le texte n'interdit pas explicitement la propagande russe. Ces modifications ont en fait réintroduit des dispositions du code de 2018, qui avaient été abrogées en 2020 (voir *IRIS* 2021-3:1/11), parmi lesquelles l'obligation faite aux radiodiffuseurs moldaves de respecter, lors de leurs acquisitions de programmes, un quota minimum de 50 % de contenus audiovisuels linéaires provenant des États membres de l'Union européenne, des États-Unis et du Canada, ainsi que des pays ayant ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie n'a quant à elle pas ratifiée. Elles ont en outre spécifiquement réinstauré l'interdiction totale faite aux fournisseurs et distributeurs de services de médias d'inclure dans leurs offres de services, y compris en rediffusion, des programmes télévisuels et radiophoniques d'actualités et d'informations, ainsi que des programmes à caractère politique et militaire, produits dans les pays qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus.

Le quota de 10 % de productions indépendantes applicable aux radiodiffuseurs linéaires moldaves a par ailleurs été rétabli. Les modifications ont également réinstauré le quota de 30 % de contenus européens qui s'appliquait aux médias non linéaires.

Cette nouvelle loi entrera en vigueur le jour de sa publication, à l'exception de la disposition relative aux productions indépendantes, dont l'application sera effective dans deux ans.



LEGE Nr. 143 din 02-06-2022 pentru modificarea Codului serviciilor media audiovizuale al Republicii Moldova nr. 174/2018

https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=131800&lang=ro

Loi n° 143 du 2 juin 2022 portant modification du Code des services de médias audiovisuels de la République de Moldova n° 174/2018

PAYS-BAS

[NL] L'Autorité néerlandaise des médias se lance dans la surveillance des personnes physiques ou morales qui téléversent des vidéos influentes

Arlette Meiring
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 17 mai 2022, l'Autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) a annoncé qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, les personnes physiques ou morales qui « téléversent des vidéos influentes » seront tenues de se conformer et de respecter la loi relative aux médias (*Mediawet*). Le nouveau « règlement général de certification des services commerciaux à la demande de 2022 » précise quelles sont les personnes qui téléversent des vidéos (*video-uploaders*) qui sont tenues de s'enregistrer auprès de l'Autorité des médias et qui feront l'objet d'une « surveillance active ».

En effet, il n'est pas nouveau que les personnes physiques ou morales qui téléversent des vidéos sur des plateformes de partage de vidéos soient susceptibles de relever du champ d'application de la version révisée de la Directive Services de médias audiovisuels de l'Union européenne (voir *IRIS* 2019-1/3) et de la loi néerlandaise relative aux médias (voir *IRIS* 2021/24), notamment lorsque leurs services peuvent être qualifiés de « services de médias audiovisuels », et plus précisément de « services de médias commerciaux à la demande ». Ce nouveau règlement général vise toutefois à apporter des précisions sur un certain nombre de points. Le texte précise tout d'abord les critères applicables aux services de médias commerciaux à la demande qui ne sont pas mentionnés dans la loi néerlandaise relative aux médias, mais qui semblent en découler, ainsi que de la Directive SMA (article 2(1) du règlement général). Par exemple, les services de médias commerciaux à la demande doivent être répertoriés sur un catalogue (article 3 du règlement général), avoir pour principal objet ou pour caractéristique essentielle, la fourniture de contenus de médias audiovisuels visant à informer, divertir ou éduquer le grand public (article 4 du règlement général), avoir un statut de média de masse (article 5 du règlement général) et constituer des services économiques (article 6 du règlement général). Il établit ensuite une distinction explicite entre les entités qui fournissent des services de médias commerciaux à la demande par le biais de leurs propres plateformes, comme Netflix et Disney, et celles qui proposent ces services par l'intermédiaire de plateformes de tiers, comme les influenceurs des médias sociaux qui utilisent YouTube, Instagram et/ou TikTok. Ces influenceurs sont qualifiés de « *vidéo-uploaders* », qui « opèrent le plus souvent de manière indépendante ou dans le cadre d'une micro-entreprise » et « produisent leurs contenus avec des moyens limités ». En outre, le règlement général fait également une distinction entre les *video-uploaders* les plus populaires et les autres. Compte tenu du fait que les *video-uploaders* « ne génèrent pas

systématiquement une immense audience qui justifierait que leurs activités soient réglementées par la loi relative aux médias », le règlement général fixe des critères spécifiques pour déterminer quelles sont les personnes qui téléversent des contenus (*uploaders*) qui doivent faire l'objet d'une surveillance active de l'Autorité des médias. Les *video-uploaders* ayant des « activités limitées », une « faible audience » ou des « activités de type récréatif » sont exemptés de cette surveillance active et des obligations administratives et financières qui en découlent.

L'enregistrement auprès de l'Autorité des médias est exigé : (a) lorsque le *video-uploader* exploite un compte YouTube, Instagram et/ou TikTok qui compte 500 000 *followers* ou abonnés ou plus (exigence relative aux médias de masse) ; (b) le *video-uploader* a publié 24 vidéos ou plus au cours des 12 derniers mois (exigence relative au catalogue) ; (c) lorsque le *video-uploader* perçoit une rémunération, bénéficie de produits ou de services ou qu'il obtient d'autres avantages - directement ou indirectement - par l'intermédiaire de son compte (exigence de service économique) ; et (d) lorsque ces avantages profitent à une entreprise enregistrée par le *video-uploader* auprès de la Chambre de commerce néerlandaise (exigence de service économique).

L'Autorité des médias reconnaît que les services de médias audiovisuels, en particulier ceux proposés sur internet, peuvent évoluer dans le temps en termes de structure, de présentation, de portée et d'impact. Il convient par conséquent de procéder périodiquement à une réévaluation de ces services.

Enfin, l'Autorité des médias observe que la surveillance des personnes physiques ou morales qui téléversent des vidéos est susceptible d'évoluer à l'avenir, dans la mesure où il s'agit d'un phénomène relativement nouveau en Europe, qui sera modulé par la pratique et vraisemblablement par une réglementation supplémentaire. Il est en revanche indéniable que le seuil de 500 000 *followers* ou abonnés sera abaissé, de manière à ce que l'exigence de surveillance puisse s'appliquer à un plus grand nombre de *video-uploaders*.

Commissariaat voor de Media, Commissariaat voor de Media start toezicht op video-uploaders, 17 mei 2022

<https://www.cvdm.nl/actueel/commissariaat-voor-de-media-start-toezicht-op-video-uploaders>

Autorité néerlandaise des médias, L'autorité des médias se lance dans la surveillance des video-uploaders, 17 mai 2022

Beleidsregel van het Commissariaat voor de Media voor de kwalificatie van commerciële mediadiensten op aanvraag (Beleidsregel kwalificatie commerciële mediadiensten op aanvraag 2022)

<https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stcrt-2022-12438.pdf>

Règlement de l'Autorité néerlandaise des médias pour la certification des services commerciaux de médias à la demande (Règlement général de certification des services commerciaux à la demande de 2022)

[NL] La société Google n'est pas tenue responsable des fausses publicités mettant en scène des célébrités néerlandaises

*Michelle de Graef
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 18 mai 2022, le tribunal d'instance d'Amsterdam (*Rechtbank Amsterdam*) a rendu un important jugement au sujet de la responsabilité d'une plateforme en ligne pour la diffusion de fausses publicités mettant en scène le visage ou le nom de personnes très connues qui semblaient manifestement faire la promotion de méthodes d'investissement reposant sur des cryptomonnaies. Cette affaire, largement médiatisée, avait été portée devant le tribunal par la Fondation Vladimir, constituée par des personnalités néerlandaises bien connues, qui avait pour objectif de lutter contre les tentatives de duperie du public au moyen de fausses informations ou de publicités mensongères mettant en scène des célébrités. Le tribunal a finalement conclu que la société Google ne pouvait toutefois pas être tenue responsable de ces publicités. Il a en effet estimé que la société Google n'est pas le principal responsable du contenu des publicités litigieuses, puisque cette responsabilité incombe tout d'abord à l'annonceur. Seules d'autres circonstances particulières pourraient justifier l'engagement de la responsabilité de Google, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

La société Google propose des services publicitaires aux annonceurs par le biais de Google Ads, ainsi que par l'intermédiaire de Google AdSense pour les éditeurs de sites web et d'applications qui proposent des espaces publicitaires. Les opérateurs qui souhaitent utiliser ce service doivent au préalable souscrire aux conditions d'utilisation et au règlement du programme AdSense. Cela suppose également l'interdiction des publicités trompeuses et mensongères, ainsi que l'interdiction du « *clickbait* », c'est-à-dire l'utilisation d'un titre « *racoleur* » pour inciter l'utilisateur à cliquer sur la publicité. Les annonceurs peuvent en revanche concevoir leurs annonces publicitaires comme bon leur semble.

Les fausses publicités en question concernaient des cryptomonnaies et des produits financiers, dont la promotion semble être assurée par différentes célébrités néerlandaises. Ainsi, lorsque les utilisateurs cliquaient sur ces publicités, ils étaient redirigés vers une « page de pré-lancement », sur laquelle se trouve généralement un article qui explique comment la célébrité en question a fait fortune grâce à cet investissement spécifique. La page suivante est un lien vers la plateforme d'investissement, qui est en fait la véritable « page de destination ». L'utilisateur peut alors y communiquer ses informations personnelles et placer son argent.

Le tribunal devait tout d'abord déterminer si la société Google pouvait être tenue responsable de la diffusion de ces publicités. Ainsi, dans la mesure où la société n'a aucune responsabilité sur le contenu des publicités, elle ne peut être tenue responsable, à moins que des circonstances particulières justifient sa

responsabilité dans cette affaire. Premièrement, le tribunal a vérifié si le fait que Google propose ces services publicitaires pouvait être considéré comme une circonstance particulière et a estimé qu'il était essentiel de déterminer le rôle joué par Google pour répondre à cette question. La société Google avait agi comme un intermédiaire entre, d'une part, les annonceurs et, d'autre part, les exploitants, en leur proposant diverses solutions publicitaires. La fondation requérante affirmait que le simple fait de proposer ces services constituait déjà un acte illicite, mais le tribunal a écarté cet argument et a rappelé que le caractère illicite est établi en fonction du contenu des publicités, dans lequel Google ne joue aucun rôle.

Le tribunal a en outre vérifié si les précautions prises par la société Google étaient suffisantes ou si elles pouvaient être qualifiées de circonstance supplémentaire susceptible d'engager sa responsabilité. Il a indiqué que les éléments suivants devaient être mis en balance : la connaissance par Google des actions illicites des annonceurs, la portée des précautions prises par Google, les mesures effectivement prises par Google, la probabilité de négligence de l'internaute en réaction à la publicité et à la probabilité d'un grave préjudice.

Le tribunal a conclu que la société Google avait parfaitement connaissance de la circulation de ces fausses publicités et a reconnu qu'il lui incombait de lutter contre ces pratiques. Il a également rappelé que la société Google disposait de ses propres conditions d'utilisation que les utilisateurs se devaient de respecter. La société Google prend en outre des mesures pour lutter contre les publicités illicites en utilisant des méthodes de détection telles que l'apprentissage automatique et les contrôles humains. Ces méthodes ne sont toutefois pas infaillibles au vu des techniques employées par les faux annonceurs. Le tribunal a estimé que la vérification par Google de chaque publicité constituerait une obligation générale de filtrage, ce qu'interdit la législation, et a également précisé que la probabilité d'un préjudice causé par les publicités en question était relativement faible.

Le tribunal a par conséquent conclu que la société Google ne pouvait être tenue responsable de la diffusion de ces fausses publicités. Il a néanmoins ordonné à la société de communiquer à l'un des requérants des informations personnelles essentielles sur les imposteurs afin de lui permettre de réclamer des dommages-intérêts.

Rechtbank Amsterdam, 18 Mei 2022, ECLI:NL:RBAMS:2022:2638

<https://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBAMS:2022:2638>

Tribunal d'instance d'Amsterdam, 18 mai 2022, ECLI:NL:RBAMS:2022:2638

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[RU] Restrictions applicables à la rémunération des titulaires de droits « inamicaux »

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 27 mai 2022, le Président de la Fédération de Russie a publié un décret « sur la procédure provisoire relative au respect des obligations à l'égard de certains titulaires de droits ».

Le décret définit un certain nombre d'indications sur la manière dont un grand nombre de titulaires de droits, principalement étrangers, sont habilités à percevoir des créances, des pénalités, des amendes ou d'autres versements de la Fédération de Russie pour l'utilisation de leur propriété intellectuelle. Le décret s'applique aux versements à destination des groupes suivants :

- les titulaires de droits étrangers des « pays inamicaux » répertoriés dans l'ordonnance du Gouvernement russe du 5 mars 2022, laquelle énumère 48 États, dont tous les États de l'Union européenne, le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada, qui ont imposé des sanctions à la Russie et à ses citoyens, ainsi que les personnes physique ou morales sous leur contrôle ;
- les titulaires de droits qui ont publiquement soutenu ou appelé à l'application de sanctions ;
- les titulaires de droits qui ont soit restreint l'utilisation de leur propriété intellectuelle en Russie, soit suspendu leurs activités commerciales en Russie après le 23 février 2022 ;
- les titulaires de droits qui ont été impliqués dans des activités telles que la diffusion de « fausses informations » visant à discréditer la mobilisation, « au nom de la paix et de la sécurité mondiales », des forces armées russes et/ou les interventions de l'État russe à l'étranger ;
- les titulaires de droits qui ont diffusé en ligne des informations témoignant d'un manque de respect manifeste pour la société russe, les organismes publics, les symboles officiels ou la Constitution, ou portant atteinte aux valeurs morales de la Fédération de Russie.

Depuis le 27 mai 2022, les ressortissants russes, à savoir l'État russe, les autorités régionales, les municipalités et les citoyens russes, sont autorisés à effectuer des versements pour l'utilisation de la propriété intellectuelle à ces titulaires de droits en transférant des fonds, en roubles russes uniquement (selon le taux de change officiel), sur un compte spécial ouvert dans des banques bien précises au nom d'un titulaire de droits spécifique, sans la présence ou le consentement de ce

dernier. Le consentement est toutefois nécessaire pour effectuer des versements sur le compte en question.

Dès lors que ces conditions sont remplies, les titulaires de licences russes conservent le droit légal de continuer à utiliser la propriété intellectuelle concernée sans restriction, conformément aux conditions établies à l'origine.

Tout transfert d'un compte spécial vers un autre compte bancaire est uniquement permis si la commission gouvernementale de contrôle des investissements étrangers a avalisé le transfert en question.

Le décret prévoit toutefois certaines exceptions à cette procédure. Ces procédures provisoires ne sont par ailleurs pas limitées dans le temps et peuvent être modifiées ou annulées par un autre décret présidentiel.

О временном порядке исполнения обязательств перед некоторыми правообладателями

<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202205270016?index=0&rangeSize=1>

Décret n° 322 du Président de la Fédération de Russie du 27 mai 2022 « sur la procédure provisoire relative au respect des obligations à l'égard de certains titulaires de droits »

UKRAINE

[UA] Entrée en vigueur d'une loi relative à l'interdiction de la propagande russe

*Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)*

Le 12 juin 2022, la loi « relative à l'interdiction de la propagande en faveur du régime totalitaire nazi russe » est entrée en vigueur en Ukraine, après avoir été adoptée par la Rada suprême, le Parlement ukrainien. Le texte définit cette propagande comme « la diffusion d'informations visant à soutenir ou à justifier le caractère criminel des activités de la Fédération de Russie, des autorités de l'État terroriste (l'État agresseur), ainsi que des fonctionnaires, employés, y compris les militaires, et/ou des représentants qui agissent officiellement ou clandestinement pour le compte de la Fédération de Russie sur le territoire de l'Ukraine ou depuis le territoire d'autres États contre l'Ukraine ; la négation générale, y compris dans les médias ou sur internet, du caractère criminel de l'agression armée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ; ou la présentation publique des symboles de l'invasion militaire du régime nazi totalitaire russe en Ukraine, l'utilisation, la production, la distribution en Ukraine et/ou à l'étranger de contenus et produits qui véhiculent ces symboles ». Toute forme de propagande en faveur du régime nazi totalitaire russe ou de l'agression armée menée par la Fédération de Russie en tant qu'État terroriste contre l'Ukraine est formellement interdite.

Cette nouvelle loi a apporté un certain nombre de modifications à la loi relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (voir *IRIS* 2006-5/34), qui interdisent désormais spécifiquement cette forme de propagande, sauf si elle est diffusée pendant des émissions en direct et qu'elle constitue un élément des observations et commentaires d'une personne qui n'est ni le présentateur ni le collaborateur d'un organisme de télévision et de radio. Ces modifications prévoient en outre que le régulateur national peut infliger en toute indépendance des amendes administratives aux radiodiffuseurs qui diffusent ce type de propagande ou de glorification des personnes ayant pris part à l'agression (voir *IRIS* 2022-3/2).

Про заборону пропаганди російського нацистського тоталітарного режиму, збройної агресії Російської Федерації як держави-терориста проти України, символіки воєнного вторгнення російського нацистського тоталітарного режиму в Україну

https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/2265-20?fbclid=IwAR09wyjVSmAlz88xarZHaTPNzR7AhSuCVP4KeBQc-NKGZ_E1mfVs2_XfkGk#Text

Loi ukrainienne n° 2265-IX du 22 mai 2022 relative à l'interdiction de la propagande en faveur du régime totalitaire nazi russe, de l'agression armée de la

Fédération de Russie en tant qu'État terroriste contre l'Ukraine, des symboles de l'invasion militaire du régime totalitaire nazi russe en Ukraine



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel